

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



UN/SA COLLECTION

Distr.
GENERALE

A/34/416
5 octobre 1979

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/
ESPAGNOL/FRANCAIS/
RUSSE



Trente-quatrième session
Point 45 b) de l'ordre du jour

DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET

Mesures propres à accroître la confiance

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 2	3
II. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS		4
ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'		4
AUSTRALIE		12
AUTRICHE		13
BELGIQUE		15
CANADA		16
CHILI		19
DANEMARK		21
ESPAGNE		23
ETATS-UNIS D'AMERIQUE		24
FINLANDE		27
FRANCE		29
GRECE		31
ISRAEL		32
ITALIE		34
NORVEGE		36

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
PAYS-BAS	39
POLOGNE	41
QATAR	45
REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE	47
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE	50
REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE	52
ROUMANIE	54
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD	60
SUEDE	62
TURQUIE	64
UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES	69
YOUgoslavie	71

I. INTRODUCTION

1. A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a adopté au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Désarmement général et complet", la résolution 33/91 B dont le dispositif est ainsi conçu :

L'Assemblée générale,

1. Recommande à tous les Etats d'envisager des arrangements régionaux concernant des mesures précises de nature à accroître la confiance, en tenant compte de la situation et des besoins propres à chaque région;

2. Invite tous les Etats à communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies leurs vues quant aux mesures propres à accroître la confiance qu'ils jugent appropriées et applicables, ainsi que les résultats de leurs efforts dans ce domaine;

3. Prie le Secrétaire général de transmettre les vues des Etats Membres sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée "Mesures propres à accroître la confiance".

2. Conformément au paragraphe 3 de cette résolution, le Secrétaire général transmet ci-joint les vues communiquées au 1er octobre 1979 par un certain nombre d'Etats Membres sur la question des mesures propres à accroître la confiance. D'autres réponses seront publiées dans un additif au présent document.

/...

II. REPOUSES RECUES DES GOUVERNEMENTS

ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'

/Original : anglais/

/18 juin 1979/

I. Vues sur les mesures propres à accroître la confiance

A. La notion des mesures propres à accroître la confiance

1. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne se félicite du fait qu'à sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a, à une majorité écrasante et sans opposition, adopté la résolution 33/91 B sur les mesures propres à accroître la confiance. Cette résolution reconnaît l'importance que de telles mesures peuvent avoir pour le renforcement de la paix internationale et de la sécurité des Etats.

2. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne espère que la recommandation, adressée à tous les Etats, d'envisager des arrangements régionaux concernant des mesures précises de nature à accroître la confiance, en tenant compte de la situation et des besoins propres à chaque région, sera suivie d'effets.

3. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est disposé à coopérer activement à la mise au point de mesures propres à accroître la confiance et, dans cette tâche, à faire bénéficier les autres pays de sa propre expérience.

4. Conformément à l'invitation qui a été faite à tous les Etats, au paragraphe 2 de la résolution 33/91 B, de communiquer au Secrétaire général leurs vues et suggestions quant aux mesures propres à accroître la confiance, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne formule l'opinion suivante :

5. La notion des mesures propres à accroître la confiance a pour but de réduire progressivement les sentiments de méfiance et de crainte et de contribuer ce faisant au développement de la confiance et d'une meilleure compréhension entre les Etats. Cette notion découle du fait que les Etats ont besoin d'être assurés que certaines activités militaires entreprises par d'autres Etats ne constituent pas une menace pour leur propre sécurité. Initialement, les accords concernant les mesures propres à accroître la confiance ont eu un objectif relativement modeste, à savoir celui de faire respecter par les Etats parties la réglementation adoptée dans le domaine militaire. On espérait que leur stricte application dans une région déterminée renforcerait la confiance et créerait ainsi une des conditions préalables à de fructueuses négociations dans le domaine de la limitation des armements.

/...

6. Au cours des années, cependant, cette notion est allée s'élargissant. Aujourd'hui, elle vise tout un ensemble de mesures tendant à créer et à renforcer la confiance tant sur le plan politique que militaire. L'intérêt croissant que celles-ci suscitent indique combien il est indispensable, dans un monde où les problèmes politiques et militaires revêtent un caractère de plus en plus complexe, de mieux se comprendre les uns les autres pour éliminer la méfiance, la crainte et l'hostilité dans les relations internationales.

7. Cependant, la confiance ne pourra croître que lorsque l'ensemble des informations dont disposent les gouvernements leur permettra de prévoir correctement les actions et les réactions des autres gouvernements. Autrement dit, le degré de confiance dépend essentiellement de la mesure dans laquelle les Etats sont disposés à mener leurs activités politiques et militaires franchement et à découvert.

8. Bien que la franchise et la possibilité de prévoir la politique de chaque Etat soient des conditions préalables nécessaires à l'accroissement et au renforcement de la confiance, elles doivent être complétées par des efforts tendant à favoriser un dialogue international pouvant mener à des accords sur des mesures précises à cet effet. De tels accords devraient permettre de dissiper le doute et de susciter des sentiments de confiance en créant un cadre favorable à une vaste gamme d'arrangements et d'échanges. En dernière analyse, l'intensification des contacts personnels à tous les niveaux de responsabilité politique et militaire est le seul moyen de surmonter les préjugés et les malentendus qui sont à la base de la méfiance et de la crainte.

9. Il est incontestable que la situation particulière des diverses régions doit nécessairement affecter la nature des mesures propres à accroître la confiance ainsi que leur application. Il y a donc lieu de rechercher des arrangements valables au niveau régional ou sous-régional où il est possible de tenir compte de l'ensemble des éléments politiques et militaires qui caractérisent la zone considérée.

10. En Europe, la Conférence sur la sécurité et la coopération a abouti, en août 1975, à un premier accord sur des mesures propres à accroître la confiance. Les mesures prévues dans l'Acte final de la Conférence d'Helsinki ont justifié leur raison d'être. Compte tenu des différences d'ordre géographique, politique et militaire que l'on enregistre dans les diverses parties du monde, les mesures adoptées dans le cadre européen ne sauraient être cependant transposées telles quelles; elles peuvent être néanmoins considérées comme exemplaires.

B. Possibilités

11. On trouvera décrites ci-dessous un certain nombre des mesures qui pourraient permettre d'accroître la confiance dans les diverses régions du monde. Bien entendu, c'est aux gouvernements des pays intéressés que reviendrait chaque fois le soin de décider des mesures et des critères à retenir. Au départ, il suffirait que les pays d'une région s'engagent à prendre un petit nombre de mesures qui tiennent compte de la situation politique et militaire. A mesure que leur succès serait prouvé, des arrangements pourraient être conclus.

/...

1. Téléphone rouge

12. Etablissement de "lignes directes" (à l'abri de l'encombrement des lignes ordinaires) entre les diverses capitales d'une région en vue de permettre des contacts directs entre les gouvernements respectifs pour faire face à toute évolution alarmante de la situation dans la région ou dans son voisinage. Cette mesure n'affecterait d'aucune manière la sécurité des pays intéressés. Elle contribuerait au contraire à renforcer la confiance. Elle permettrait de prévenir très tôt les malentendus et les erreurs de calcul, dans le cas particulier où les lignes ordinaires seraient coupées.

2. Notification des manoeuvres militaires

13. L'adoption de règles prévoyant la notification préalable des manoeuvres militaires pourrait être un premier pas important en vue de réduire les tensions et de créer un climat de confiance. La notification préalable du temps, du lieu, de l'importance (nombre d'unités participantes), de la durée et du but des manoeuvres militaires permettrait d'informer les autres Etats de manière plus précise des intentions de l'Etat qui monterait ces manoeuvres, et réduirait ainsi les risques de malentendu. Si elles étaient préalablement notifiées conformément à un accord, de telles manoeuvres militaires ne pourraient plus être considérées comme une menace éventuelle mais comme des exercices justifiés en vue de maintenir la capacité de défense du pays intéressé. Etant donné que les manoeuvres militaires organisées dans les diverses régions revêtent des formes très différentes, on ne saurait présenter, dans le présent document, de suggestions concernant les critères requis. En principe, toutes les manoeuvres dépassant le cadre des limites géographiques d'une garnison devraient faire l'objet d'une telle notification préalable. Afin d'accroître la confiance, cette notification devrait être effectuée plusieurs semaines au moins avant le début des manoeuvres.

3. Invitation d'observateurs aux manoeuvres

14. L'invitation d'observateurs aux manoeuvres compléterait la notification préalable. Plus que la communication des données relatives aux manoeuvres, le fait d'inviter des observateurs des pays parties à l'arrangement contribuerait à accroître la confiance. Des contacts personnels entre les représentants du pays hôte et les observateurs aideraient à éliminer certaines idées préconçues et permettraient une évaluation objective d'ensemble par les parties intéressées. L'observation des manoeuvres permettrait également de rectifier les idées fausses que l'on pourrait nourrir sur la stratégie, la formation, l'état et l'équipement des forces du gouvernement hôte.

15. Afin d'assurer à tous les observateurs un traitement égal, l'arrangement devrait prévoir des règles en la matière. (Les observateurs devraient être préalablement informés du déroulement des manoeuvres, pouvoir suivre celles-ci avec des jumelles, avoir l'occasion d'en discuter, disposer de moyens de transport, etc.)

/...

4. Notification des mouvements militaires

16. La notification à l'avance des mouvements militaires importants vers ou à l'intérieur d'une zone d'application contribuerait au même objectif que les autres règles concernant l'information, c'est-à-dire à réduire les tensions et à accroître la confiance dans cette zone. Les Etats participants devraient se mettre d'accord sur la nature des informations à communiquer (la date, l'emplacement, l'importance, etc.).

5. Echange de délégations militaires

17. Un accord sur l'échange de visites, par exemple des chefs d'état-major, des généraux commandant les divers services, de délégations des écoles militaires et de navires de guerre, peuvent amener à une meilleure compréhension des problèmes et des inquiétudes des pays participant à ces échanges et, par dessus tout, à de meilleurs contacts personnels. Toutefois, il ne sera possible de vraiment accroître la confiance que si à la suite de ces échanges les deux parties se sont fait une idée exacte de la pensée militaire de leurs partenaires. Dans le domaine des contacts personnels, il existe de nombreuses possibilités - pas seulement pour le personnel militaire - dont quelques-unes sont mentionnées ci-après à titre d'exemple.

6. Offres d'assistance (personnel et matériel) de la part de l'armée dans le cas de catastrophes naturelles

7. Admission de correspondants des pays partenaires à assister à certains événements militaires

18. Tous les exemples cités propres à accroître la confiance, visent à des contacts militaires. Etant donné que le grand public s'intéresse au progrès des mesures destinées à accroître la confiance, on pourrait imaginer en outre des dispositions permettant d'inviter les représentants de la presse étrangère afin qu'ils se fassent une idée personnelle de l'application des mesures destinées à accroître la confiance qui ont été convenues dans le domaine militaire.

8. Postes d'observation

19. Etablissement de postes d'observation à des points géographiquement importants. Cette mesure, parce que ses effets sont plus durables, pourrait contribuer de façon plus marquante au processus d'accroissement de la confiance que les mesures mentionnées auparavant et elle permettrait en outre de vérifier l'application de dispositions ultérieures, par exemple dans le domaine de la limitation des armements. En se montrant disposés à accepter que les autres partenaires aient des postes d'observation permanents installés à des points stratégiques convenus de leur territoire (tels que les ports, aéroports, gares de chemins de fer), les Etats participants pourraient contribuer de façon convaincante à une ouverture dans le sens de la franchise et diminuer de façon considérable la crainte d'éventuelles attaques surprises.

/...

9. Information concernant les budgets militaires

20. Une importante mesure destinée à accroître la confiance pourrait consister en un accord régional par lequel les pays de la zone intéressée s'engageraient à publier leurs budgets militaires de façon qu'on puisse comparer le montant qu'ils consacrent à leur défense avec celui des autres pays. Dans certaines parties du monde, de tels accords sont possibles dès aujourd'hui parce que les budgets ne sont pas tenus secrets. Afin d'éviter les malentendus, de tels accords devraient établir clairement que les dépenses consacrées indirectement à la défense devraient figurer dans le montant total. Si de tels accords donnaient des résultats positifs, ce pourrait être la base d'accords futurs sur des réductions vérifiables des budgets militaires.

10. Révision des accords

21. En concluant des accords sur les mesures destinées à accroître la confiance, les Etats participants devraient dès le début prévoir la possibilité d'en adapter de nouvelles. Le texte du premier accord pourrait déjà prévoir une révision après trois ou cinq ans.

C. Conclusions

22. A la lumière des exemples ci-dessus, il apparaît clairement que les mesures destinées à accroître la confiance ne suffisent pas à elles seules à maintenir la paix et la sécurité internationales. En contribuant à l'absence de mystère, au caractère prévisible et à la logique du comportement politique et militaire elles peuvent toutefois contribuer de façon importante à une plus grande rationalité et à une plus grande stabilité des relations internationales. En intensifiant le dialogue à l'échelle internationale, elles contribuent à améliorer les instruments existants pour affronter les crises internationales. En même temps, elles contribuent à établir le fondement nécessaire sur lequel pourront reposer les dispositions à plus longue portée dans le domaine de la sécurité internationale, telles que des accords sur le contrôle des armements et le désarmement.

23. En dépit de la portée limitée de ces mesures destinées à accroître la confiance, on ne peut s'attendre que les Etats adoptent des mesures spécifiques autrement que de façon graduelle. Il est évident que le succès de chaque mesure prise séparément crée un nouveau capital de confiance quant à la possibilité d'étapes ultérieures dans le processus de la détente.

24. En dernière analyse, les accords sur les mesures destinées à accroître la confiance pourraient contribuer à un climat politique dans lequel l'importance de l'élément militaire dans les relations internationales (c'est-à-dire la possibilité d'utiliser la puissance militaire à des fins politiques) serait de plus en plus restreinte.

/...

II. Bilan à ce jour des mesures destinées à accroître la confiance en Europe

25. La Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe de 1975 a abouti, entre autres importants résultats, à la publication d'un document sur les mesures propres à accroître la confiance et sur certains aspects de la sécurité et du désarmement, dans lequel la nature complémentaire des aspects politiques et militaires de la sécurité est mise en relief. Le préambule :

a) Souligne la relation entre l'accroissement de la confiance et le renforcement de la stabilité et de la sécurité en Europe;

b) Reconnaît la nécessité de contribuer à réduire "les dangers de conflit armé et de malentendu ou d'erreurs dans les activités militaires ... grâce à une information claire et à jour".

Le document contient une liste relativement complète de mesures destinées à accroître la confiance. Au noyau que constituent dans le Document final ces points d'accord s'ajoutent des considérations générales sur la politique de sécurité et de contrôle des armements.

26. Les deux principales mesures destinées à accroître la confiance et qui présentent un caractère contraignant très prononcé sont :

a) La notification préalable de manoeuvres militaires importantes qui dépassent un total de 25 000 hommes avec l'information la plus complète possible en ce qui concerne par exemple l'objectif de la manoeuvre et l'identité des participants, le type et les effectifs des forces engagées, le secteur d'opération et le calendrier, etc;

b) L'échange d'observateurs lors des manoeuvres.

27. Les mesures à caractère moins contraignant sont les suivantes :

a) Notification préalable pour les manoeuvres militaires sur une plus petite échelle auxquelles participent moins de 25 000 hommes;

b) Notification préalable de mouvements militaires importants; et

c) Autres mesures destinées à accroître la confiance telles que les échanges de personnel militaire, les visites de délégations militaires, etc. Ces mesures s'appuient sur la tradition militaire établie de visites et d'échanges qui ont également servi par le passé à renforcer la confiance (par exemple, visites de ministres de la défense, de chefs d'état-major, de commandants en chef des trois armes, d'attachés militaires, de navires et d'escadres, d'escadrilles et d'unités aériennes).

Le développement et l'élargissement des mesures destinées à accroître la confiance mentionnées ci-dessus est également envisagé dans le Document final.

/...

28. Le Document final de la Conférence a établi le cadre de ces dispositions et de leur application. La décision de ne pas donner aux mesures destinées à accroître la confiance de caractère légalement contraignant laisse sans doute aux Etats participants le droit souverain de décider pour eux-mêmes de la méthode et de la portée de leur application. D'un autre côté, il est dans la nature des mesures destinées à accroître la confiance de ne pouvoir remplir pleinement leur objectif que si elles sont appliquées aussi complètement et régulièrement que possible par tous les participants.

29. Jusqu'ici l'expérience accumulée depuis l'automne 1975 dans l'application de mesures destinées à accroître la confiance en Europe est encourageante. Les deux principales mesures, à savoir la notification préalable en cas de manoeuvres militaires importantes dépassant 25 000 hommes et l'échange d'observateurs pour les manoeuvres ont été appliquées dans 40 cas; il y a eu notification préalable de manoeuvres militaires moins importantes auxquelles participaient moins de 25 000 hommes dans 24 cas, il y a donc eu en tout 73 cas de notification préalable. On a enregistré également un grand nombre de visites d'échange par des délégations militaires de caractère traditionnel. De l'ensemble de ces chiffres, se dégage le tableau suivant :

a) Les Etats membres de l'Alliance atlantique ont donné notification préalable de 12 manoeuvres auxquelles participaient plus de 25 000 hommes et de 15 manoeuvres à l'échelle plus réduite et ils ont invité des observateurs à 16 manoeuvres;

b) Les pays du Pacte de Varsovie ont donné notification préalable pour 10 manoeuvres auxquelles participaient plus de 25 000 hommes et ont également invité un groupe choisi d'observateurs à assister à cinq manoeuvres;

c) Dans le cas des pays neutres et non alignés, notification préalable a été donnée dans le cas de deux grandes manoeuvres et de sept manoeuvres à échelle plus réduite et des invitations à envoyer des observateurs ont été lancées dans quatre cas.

30. Dès le début, la République fédérale d'Allemagne s'est efforcée d'appliquer de façon large les mesures destinées à accroître la confiance. Elle a prévenu en temps utile tous les Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe des grandes manoeuvres se déroulant sur son territoire et les a invités à envoyer deux observateurs par pays à presque toutes. Les notifications contenaient des informations militaires complètes et détaillées sur les forces engagées, sur l'objectif de la manoeuvre, sur le calendrier, le secteur etc. Dans les dispositions que nous avons adoptées en faveur des observateurs invités à assister aux manoeuvres, nous nous sommes efforcés d'établir une pratique qui contribue à l'objectif d'accroissement de la confiance en leur fournissant des informations complètes et approfondies sur les manoeuvres (fréquentes réunions d'information avec documents écrits, matériel cartographique, visite aux postes de commandement, rencontres avec personnel de tout rang; satisfaction des requêtes particulières en ce qui concerne les visites impromptues aux unités, accès aux équipements, utilisation d'appareils photographiques et de jumelles).

/...

31. Certains Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ont éprouvé d'abord des difficultés à s'habituer à l'idée et à l'application des mesures destinées à accroître la confiance. Après un départ parfois hésitant et prudent, un certain nombre d'Etats participants ont dû surmonter leur répugnance initiale en vue de passer d'une application sélective et restrictive des dispositions minimums à l'objectif d'une application totale.

32. Bien qu'il reste encore certains progrès à faire, la situation évolue de façon satisfaisante. Même sans faire preuve d'optimisme, on peut dire que les mesures destinées à accroître la confiance prévues par le Document final de la Conférence d'Helsinki ont fait leurs preuves en contribuant à établir un climat favorable à la poursuite du processus de la détente et à de nouveaux efforts dans le domaine du contrôle des armements.

33. Il y a de bonnes raisons d'espérer que les participants à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe adopteront des positions favorables à l'application des accords existants et à leur développement ultérieur. Cette évolution positive dans une région qui a été le théâtre de conflits insolubles et de confrontations dont elles n'est pas encore entièrement libérée aujourd'hui, donne des raisons d'espérer en ce qui concerne les autres régions du monde.

AUSTRALIE

/Original : anglais/

/6 septembre 1979/

1. A la trente-troisième session de l'Assemblée générale, l'Australie a appuyé la résolution 33/91B concernant les mesures propres à accroître la confiance. Dans cette résolution, l'Assemblée invitait les Etats à communiquer au Secrétaire général leurs vues quant aux mesures propres à accroître la confiance qu'ils jugeaient appropriées et applicables, ainsi que les résultats de leurs efforts dans ce domaine.
2. En mai 1979, la République fédérale d'Allemagne a présenté au Secrétaire général un rapport, dont elle a adressé un exemplaire au Gouvernement australien, pour information. L'Australie partage ses vues concernant l'importance des mesures propres à accroître la confiance, juge ses propositions concrètes et réalistes et considère qu'elles pourraient servir de base à des accords qui contribueraient à réduire les tensions internationales.
3. L'Australie n'a pas d'expérience directe du type précis des mesures propres à accroître la confiance que décrit la République fédérale d'Allemagne. Elles conviennent mieux aux régions où existent de très importantes concentrations de puissance militaire et où règne une grande méfiance entre les pays intéressés, comme en Europe centrale ou au Moyen-Orient. Toutefois, dans le cadre des relations harmonieuses qu'entretient l'Australie avec ses voisins immédiats, on peut dire que, pour l'essentiel, les programmes australiens de coopération en matière de défense visent des objectifs analogues. Ces programmes, d'ampleur modeste, et utilisant souvent les ressources militaires à des fins de développement, contribuent à renforcer la compréhension internationale et la bonne volonté qui existe entre l'Australie et ses voisins, ainsi que la compréhension mutuelle des considérations d'ordre stratégique et des objectifs militaires. Les visites, les cours d'entraînement, les manœuvres conjointes et d'autres projets communs permettent de développer les contacts personnels entre les membres des forces de défense, ajoutant ainsi un important élément d'assurance et de confiance mutuelle à l'ensemble des relations de l'Australie avec ses voisins.
4. En outre, comme l'a déclaré le Premier Ministre lors de la session extraordinaire consacrée au désarmement, l'Australie est prête à soumettre son budget de défense à une analyse dans le cadre d'un projet pilote sur les budgets militaires.

/...

AUTRICHE

/Original : anglais/

/9 juillet 1979/

1. En raison de sa situation géographique entre deux alliances militaires et compte tenu du niveau relativement bas de ses armements qui ne menacent la sécurité militaire d'aucun autre Etat, l'Autriche souhaite tout particulièrement voir les négociations sur le désarmement aboutir à des résultats tangibles garantissant un véritable équilibre des forces en Europe à un plus faible niveau d'armement.
2. Vu la complexité et, partant, la longueur des négociations relatives à la limitation des armements et au désarmement, l'Autriche a constamment demandé que l'on adopte des mesures qui complèteraient ces négociations, en amélioreraient le climat et qui instaureraient la confiance entre les parties et entre les Etats européens de manière générale.
3. S'inspirant de ces considérations de principe, l'Autriche a été un des auteurs de la résolution 33/91 B de l'Assemblée générale.
4. Les mesures propres à accroître la confiance ne peuvent remplacer les résultats concrets de négociations sur le désarmement : si l'on ne parvient pas pendant longtemps à obtenir de tels résultats et si la course aux armements continue sans relâche, ces mesures, par elles-mêmes, ne suffiront pas à dissiper la méfiance suscitée par la poursuite de la course aux armements.
5. L'instauration de la confiance peut cependant avoir une importance considérable pour la psychologie et le climat des négociations en influant de façon positive sur l'évaluation subjective que fait une des parties des buts et des objectifs de l'autre ou des autres parties - et ce qu'il en attend.
6. C'est pourquoi l'Autriche, ainsi que d'autres Etats neutres et non alignés, a préconisé, dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, l'inclusion, dans l'Acte final de la Conférence, de mesures propres à accroître la confiance, et continue à s'efforcer d'assurer la pleine application et l'élargissement de ces mesures. Compte tenu du niveau de ses armements, l'Autriche n'organise pas en général de manoeuvres de grande envergure. Toutefois, au cours des deux dernières années, elle a annoncé, en témoignage de bonne volonté, deux manoeuvres de faible ampleur, auxquelles ont participé 5 000 et 12 000 hommes respectivement, bien qu'elle n'ait pas été tenue de le faire aux termes de l'Acte final de la Conférence. L'Autriche espère que lors de la réunion de Madrid faisant suite à la Conférence, d'autres décisions et mesures pertinentes pourront être prises.
7. L'expérience que l'Autriche a acquise jusqu'à présent dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, au sujet des mesures propres à accroître la confiance, lui a enseigné que le niveau régional se prête tout particulièrement à l'institution et à l'application de ces mesures car c'est à ce niveau qu'elles peuvent le mieux être adaptées aux exigences propres à la région intéressée.

/...

8. L'Autriche a pris acte avec intérêt de diverses propositions d'examiner de nouvelles mesures propres à accroître la confiance entre les pays participant à la Conférence qui ont été présentées depuis l'année dernière et qui pourraient, dans le cadre de la Conférence, être également examinées lors de la Conférence de Madrid qui y fera suite. A cet égard, outre le renforcement et l'extension des mesures propres à accroître la confiance dont il est déjà fait état dans l'Acte final de la Conférence (par exemple par le biais de l'obligation d'annoncer même des manoeuvres de faible ampleur, de faciliter l'observation des manoeuvres et d'annoncer les mouvements militaires) on pourrait également envisager l'adoption de nouvelles mesures de cette nature. L'examen de ces mesures serait beaucoup facilité par un inventaire de toutes les mesures qui pourraient être appliquées en vue de renforcer la confiance.

9. La grande importance des mesures propres à accroître la confiance réside dans le fait qu'elles peuvent entraver considérablement les attaques par surprise, voire les exclure et, partant, réduire le sentiment de crainte et d'insécurité des Etats vis-à-vis de la puissance militaire réelle ou présumée et des intentions d'autres Etats.

10. L'Autriche est résolue à continuer à participer à la recherche de telles mesures.

/...

BELGIQUE

/Original : français/

/24 avril 1979/

1. Les mesures propres à accroître la confiance que le Gouvernement belge considère appropriées et applicables, pourvu qu'il soit tenu compte de la situation et des besoins propres à chaque région, peuvent être répertoriées comme suit :

a) Notification préalable des mouvements militaires d'une ampleur déterminée;

b) Limitation de l'ampleur des mouvements militaires;

c) Renoncement à procéder à des mouvements militaires d'une ampleur déterminée dans certaines zones géographiques, par exemple au voisinage des frontières;

d) Notification préalable des manoeuvres militaires d'une ampleur déterminée;

e) Limitation de l'ampleur des manoeuvres militaires;

f) Renoncement à tenir des manoeuvres militaires d'une ampleur déterminée dans certaines zones géographiques, par exemple au voisinage des frontières;

g) Echanges d'observateurs appelés à vérifier l'exécution des mesures ci-dessus;

h) Echanges d'observateurs aux manoeuvres soumises à notification préalable;

i) Echanges de programmes d'équipement des forces armées;

j) Harmonisation des programmes d'équipement des forces armées;

k) Harmonisation et échanges des données constitutives des budgets militaires;

l) Ententes pour tenir des consultations intergouvernementales périodiquement et/ou en cas de tension ou d'événements générateurs de tension;

m) Etablissements de circuits directs et privilégiés de télécommunications entre dirigeants politiques et/ou militaires.

2. Cette liste n'est pas exhaustive. Elle ne s'adresse au surplus qu'aux seules mesures visant à accroître la confiance qu'il paraît possible d'envisager à titre de complément ou, à défaut, de substitut à des mesures de désarmement (complet ou partiel), de non-armement ou de contrôle des armements, convenues sur une base régionale ou sur une base géographique plus large.

/...

CANADA

/Original : anglais/

/13 juillet 1979/

1. Le Canada a toujours été d'avis que des mesures visant à instaurer la confiance, correctement mises en oeuvre, peuvent avoir des répercussions positives pour les Etats qui ne sont pas directement impliqués dans des hostilités. Le Canada s'est associé aux efforts de l'Organisation des Nations Unies en vue de maintenir la paix dans le but précis de créer les conditions permettant au processus de maintien de la paix de s'effectuer. Ce processus pourrait être renforcé par l'introduction de mesures propres à accroître la confiance, ainsi que par des négociations tendant à l'élaboration d'accords de paix officiels. Ne fût-ce que pour cette raison, le Canada se félicite de la décision de l'Organisation des Nations Unies d'étudier de façon approfondie l'utilité de telles mesures.
2. Pourtant, il ne faudrait pas que les mesures propres à accroître la confiance remplacent des engagements plus concrets en vue du désarmement ni qu'elles se bornent à être les véhicules de déclarations d'intention. Mais le Canada considère toutefois qu'entre ces deux extrêmes, les efforts en vue de renforcer la confiance préparent la voie vers la réalisation de nouveaux progrès vers une limitation des armements et du désarmement.
3. Le Canada estime souhaitable que ces mesures soient examinées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et considère que le rôle de l'ONU en la matière est essentiellement un rôle d'exploration et de coordination. Bien qu'il soit aussi possible que les négociations concernant des engagements concrets puissent se dérouler dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, le Canada est convaincu que de telles négociations gagneront à se dérouler sur une base régionale.
4. Les mesures visant à accroître la confiance déjà convenues résultent de l'affaiblissement des tensions entre des Etats antagonistes en puissance. De telles mesures impliquent que les Etats s'engagent au préalable à démontrer que certaines activités militaires et paramilitaires déterminées constituent, dans tous les sens du terme, des pratiques normales en temps de paix conformes au droit de légitime défense. Afin d'éviter le danger de mesures qui ne seraient que de simples déclarations, les mesures propres à renforcer la confiance devraient être un engagement de la part des Etats à accomplir un acte politique concret en relation avec leurs activités militaires. Ce peut être la notification d'activités militaires déterminées ou la divulgation volontaire d'informations qui autrement seraient gardées secrètes ou l'annonce de la réalisation d'activités futures. S'engager à ne pas réaliser des activités données peut également contribuer à renforcer la confiance mais seulement si de telles activités peuvent être réalisées dans une autre région. Il pourrait s'agir d'une limitation convenue des activités militaires dans ces points névralgiques comme les zones frontières, ou d'autres types de limitation d'activités qui

/...

pourraient être réalisées ailleurs. En revanche, s'engager, en temps de guerre ou en cas de détérioration des relations entre Etats, à s'abstenir d'entreprendre certaines activités entre dans une catégorie de mesures totalement différente. En effet, ce ne sont pas là des mesures visant à accroître la confiance en vue de limiter les armements car, lorsque la situation se dégrade à ce point, il ne peut s'agir que de déclarations d'intention. Les pactes de non-agression et de non-emploi de certaines armes en début de conflit appartiennent à cette même catégorie.

5. Ainsi qu'il a été dit plus haut, l'instauration d'un climat de confiance dépend essentiellement de la volonté des Etats d'accorder une plus grande publicité à leurs activités militaires. Les mesures de vérification ne constituent pas un facteur permettant de renforcer la confiance : elles ne sont envisagées que lorsque le processus de renforcement de la confiance évolue vers une limitation négociée d'un type d'arme donné.

6. Le Canada considère aussi que les contacts au niveau individuel peuvent contribuer à renforcer le climat de confiance mais que de telles mesures n'ont d'effet qu'au stade initial du processus. A mesure que s'installe un climat de confiance, le rôle des individus par rapport à celui des gouvernements s'affaiblit considérablement en ce qui concerne les activités réalisées par certaines unités des forces armées nationales.

7. Le concept de renforcement de la confiance intervient également lorsque des Etats belligérants commencent à élaborer une paix négociée. Les conditions du désengagement et l'acte même du désengagement, ici dans le cas d'un conflit armé, favorisent en fait l'instauration d'un climat de confiance puisqu'un retrait des deux armées est une preuve concrète de la décision des gouvernements de mettre un terme aux hostilités. Le dialogue qui doit s'établir pour définir les modalités du désengagement est en lui-même une prise de contact entre individus, contact qui peut et doit être intensifié.

8. A partir de là, des mécanismes officiels doivent être élaborés afin d'accroître la confiance de façon à dépasser le stade des mesures pratiques immédiates. Le Canada estime que cela devrait être possible pour ainsi dire dans toutes les régions du monde, à un certain degré, même si les résultats obtenus sont modestes. En effet, des membres des deux principales alliances militaires opposées sont parvenus à s'entendre sur des mesures propres à instaurer la confiance entre elles sur la zone même de leurs affrontements.

9. Une fois qu'un mécanisme a été établi en vue de négocier des mesures visant à accroître la confiance, les Etats devraient s'efforcer de déterminer, dans le cadre de leurs engagements respectifs, des paramètres afin que chacun soit tenu au courant de certaines activités militaires comme la réalisation de manoeuvres ou des dépenses militaires ou toutes autres mesures appropriées dont ils pourraient convenir. Il convient de noter que lorsqu'un climat de confiance commence à s'instaurer, aucune limitation quelle qu'elle soit ne peut être imposée à un Etat qui reste libre d'entreprendre toute activité militaire qui soit conforme à la Charte des Nations Unies. C'est pour cette raison que les mesures visant à accroître la confiance doivent être considérées comme étant de nature politique et non militaire.

10. L'étape suivante serait de négocier uniquement des limitations. Si besoin est, ces limitations pourraient prendre simplement la forme de mesures convenues selon lesquelles chaque Etat s'abstiendrait d'entreprendre certaines activités, mesures qui, avec le temps, à mesure que s'installe la confiance, pourraient déboucher sur des règles convenues multilatéralement. C'est alors que le processus visant à accroître la confiance commence à évoluer vers une limitation plus sévère des activités des Etats, revêtant ainsi un caractère nouveau.

11. Il n'est pas nécessaire, bien entendu, de passer chacune de ces étapes. Selon la situation qui prévaut dans une région, les Etats peuvent engager le processus là où existent de bonnes chances de parvenir à un accord. Ainsi la période nécessaire pour établir un climat de confiance peut être réduite selon les circonstances. Par exemple, la divulgation volontaire des budgets militaires pourrait déboucher directement et immédiatement sur des négociations relatives aux modalités de réduction. De même, la divulgation de l'état des stocks d'armes chimiques constituerait un premier pas important vers la négociation des modalités de leur destruction. Cela pourrait également s'appliquer à la recherche de moyens en vue de contrôler les transferts d'armes classiques.

12. En tant que participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, se fondant sur l'expérience acquise jusqu'à ce jour, le Canada considère que les mesures visant à accroître la confiance énoncées dans l'Acte final ont été une étape positive, quoique modeste en elle-même, et aussi en vue d'engagements plus fermes portant sur la limitation des armements. Le Canada estime donc que les Etats des autres régions du monde gagneraient à entamer des discussions en vue de favoriser la confiance entre eux grâce à l'élaboration de mesures qui, selon eux, correspondraient à la situation particulière qui prévaut dans la région.

CHILI

/Original : espagnol/

/27 juin 1979/

1. Le respect absolu de l'égalité juridique des Etats, ainsi que de leur intégrité et de leur souveraineté, l'observation fidèle des traités, la non-ingérence dans les affaires intérieures des pays et la non-discrimination politique à leur égard, sont autant d'éléments qui, en pratique, ont de moins en moins cours et qui doivent être rétablis par les voies normales.

2. A cet égard, une collaboration effective doit s'établir entre tous les Membres de l'Organisation, en particulier les grandes puissances et les pays développés, lesquels portent bien souvent atteinte aux principes susmentionnés.

3. Le Chili a voté en faveur des résolutions visant à instaurer un désarmement complet et souhaite, comme il a pu le prouver, qu'elles se traduisent en mesures concrètes. C'est pour cette raison que le Chili estime indispensable que les grandes puissances et les pays les plus avancés fassent également preuve d'une volonté politique authentique pour que ces résolutions soient appliquées sans délai. L'action menée au sein de l'Organisation pourrait ainsi cesser de se heurter à la rhétorique, la spéculation et les manoeuvres dilatoires, causes de l'inefficacité actuelle de l'Organisation et du désenchantement des nations qui croient en des lendemains plus prometteurs dans un domaine aussi vital pour l'humanité.

4. Tout progrès dans cette voie contribuerait à faire renaître la confiance à l'égard des autres pays de l'Organisation des Nations Unies et réduirait par conséquent la course aux armements effrénée, engendrée par le climat international d'insécurité et de défiance.

5. Notre pays a affirmé sans relâche, en maintes occasions et dans des instances diverses, sa volonté inflexible de trouver une solution pacifique aux différends en faisant appel à toutes les autorités juridiques propices, et en s'abstenant rigoureusement de brandir la menace d'un recours à la force ou d'user des pressions que confère le pouvoir.

6. Le Chili est un pays épris de paix et de légalité. C'est pourquoi il aspire à maintenir des relations amicales avec toutes les nations du monde qui respectent comme lui les instruments juridiques qui régissent sa conduite sur le plan international, que ce soit la Charte des Nations Unies, la Charte de l'Organisation des Etats américains ou les traités et conventions auxquels il est partie. Partagés véritablement par tous, ce sentiment et cette conduite ne manqueront pas de contribuer grandement à restaurer la confiance mutuelle entre les nations.

7. Il faut insister sur le fait que la confiance renaîtra également de la disparition de l'instabilité politique mondiale, conséquence des luttes idéologiques, de la volonté expansionniste de certains Etats et de l'injustice de l'ordre économique international.

/...

8. Il faut préciser que les politiques visant à dénouer des situations critiques dans certaines régions du monde, en particulier là où s'affrontent les intérêts des grandes puissances - essentiellement des Etats-Unis et de l'Union soviétique - ne doivent pas être appliquées de façon partielle mais qu'il est impératif de les généraliser, en les complétant par le respect des principes qui garantissent une paix juste, durable et universelle.

9. Le Chili appuie au plus haut point la mise en vigueur de tout mécanisme international de vérification du désarmement et l'application de mesures concrètes complémentaires qui conduisent à cet objectif dont la noblesse n'a d'égale que l'urgence, et où l'initiative, la décision et l'exécution ne dépendent pas du libre arbitre des seules grandes puissances.

10. S'agissant d'arrangements régionaux, le Chili a démontré qu'il avait foi dans des arrangements de toutes sortes, et il a manifesté sa confiance en approuvant, au niveau latino-américain, des initiatives exemplaires concernant le désarmement et le maintien de la paix et, lorsqu'il y a été invité, en participant avec sincérité et dévouement aux rencontres dont l'objet était de donner effet aux mesures de désarmement.

11. Le renforcement de l'initiative préconisée ne saurait aller sans une attitude nouvelle de la part des puissances nucléaires qui doivent s'abstenir de toute discrimination, du point de vue de la sécurité ou du développement pacifique, à l'égard des nations situées dans les zones dénucléarisées.

12. Toute action visant à restaurer la confiance est étroitement liée aux divers domaines que recouvre le désarmement, qu'il s'agisse du lien entre désarmement et développement, de la réduction des budgets militaires, du renforcement de la sécurité internationale, de la consolidation des garanties de sécurité des Etats, de l'établissement de zones dénucléarisées, etc. La confiance est donc le ciment de toutes les activités relatives au désarmement et, en même temps, elle aide à prendre les mesures propres à l'instaurer.

13. Le renforcement de cette initiative est un impératif moral pour tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et pour l'Organisation elle-même. Elle serait plus efficace et porterait plus de fruits si, par exemple, les longues négociations sur la limitation des armes nucléaires stratégiques que tiennent l'Union soviétique et les Etats-Unis aboutissaient à des résultats concrets. Les décisions importantes qui pourraient être prises dans ce cadre auraient un effet multiplicateur, qui ne manquerait pas de se répercuter de façon notable dans les autres pays de la communauté internationale.

DANEMARK

/Original : anglais/

/19 juillet 1979/

I

1. Selon l'opinion généralement répandue jusqu'à présent, le champ d'application des mesures destinées à créer un climat de confiance diffère essentiellement de celui des mesures de limitation des armements ou de désarmement. Ces dernières portent sur les quantités d'armements et de matériel ainsi que sur les effectifs militaires et sur leurs aspects qualitatifs; de ce fait, elles influent directement sur la puissance militaire des Etats intéressés. Au contraire, les mesures visant à instaurer un climat de confiance ne modifient pas la puissance militaire des Etats mais sont axées sur la perception qu'ont les parties intéressées de leurs intentions réciproques. En suscitant une plus grande franchise dans le domaine des questions militaires et en permettant de mieux prévoir les activités militaires, les mesures propres à créer un climat de confiance tendent à dissiper la méfiance et à convaincre mutuellement les Etats du caractère non agressif de leurs intentions respectives, ce qui contribue à accroître la sécurité.

2. La notion de mesures visant à instaurer un climat de confiance a pris de l'ampleur et englobe à présent un large éventail de mesures de types différents, notamment la notification préalable de certaines activités militaires, l'échange d'observateurs et d'autres catégories de personnel militaire, et la publication et l'échange de renseignements sur les questions militaires.

3. Certaines mesures - par exemple, l'échange de renseignements - sont conçues pour donner aux autres Etats un aperçu des questions internes de sécurité de l'Etat intéressé, ce qui les rassure sur ses intentions défensives et leur permet d'évaluer valablement son potentiel militaire. D'autres mesures - d'une manière générale, les mesures de notification - établissent la franchise de comportement militaire de la partie intéressée, ce qui, notamment, en donnant aux autres parties le préavis nécessaire, devrait atténuer leur sentiment de vulnérabilité militaire. Mises en oeuvre simultanément, ces différentes catégories de mesures pourraient contribuer à donner une meilleure idée de la puissance militaire des différents Etats, permettre de mieux prévoir et évaluer les manoeuvres militaires de l'autre partie, et renforcer ainsi la stabilité et la sécurité.

4. La nature des mesures le plus propres à créer un climat de confiance dans une région donnée, c'est-à-dire le plus appropriées aux fins d'application par un certain nombre d'Etats, dépend des conditions particulières régnant dans la région considérée. Les systèmes visant à instaurer un climat de confiance doivent, par conséquent, être conçus à l'échelle régionale, et un système régional déterminé ne peut normalement pas être transplanté tel quel dans d'autres régions.

/...

II

5. Dans le cas de l'Europe, l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe contient un document spécial sur les mesures de confiance et certains aspects de la sécurité et du désarmement. Les principales dispositions concernant l'instauration d'un climat de confiance portent sur la notification des manoeuvres militaires et sur l'invitation d'observateurs à ces manoeuvres.

6. Depuis la signature de l'Acte final, 25 manoeuvres militaires d'envergure comprenant plus de 25 000 hommes ont été notifiées. Vingt-quatre manoeuvres auxquelles participaient moins de 25 000 hommes ont également été notifiées. Des observateurs ont été invités à assister au déroulement de 25 manoeuvres.

7. Aucune manoeuvre comprenant plus de 25 000 hommes n'a eu lieu sur le territoire danois depuis la signature de l'Acte final. Cependant, le Danemark a donné notification de la participation d'un contingent danois à l'une de ces grandes manoeuvres, qui s'est déroulée en partie au Danemark. En outre, le Danemark a notifié sa participation à deux manoeuvres de moindre envergure, comprenant, respectivement, 11 000 et 16 000 hommes au total. A l'occasion de l'une de ces manoeuvres, le Danemark, conformément aux dispositions de l'Acte final sur l'échange d'observateurs, a adressé une invitation à neuf Etats ayant participé à la Conférence, y compris des Etats signataires du Pacte de Varsovie et des pays neutres et non alignés. Des observateurs danois ont assisté à des manoeuvres dans des Etats membres de l'OTAN ou du Pacte de Varsovie et dans des pays neutres et non alignés ayant participé à la Conférence.

8. Il est difficile de déterminer exactement jusqu'à quel point les mesures visant à instaurer un climat de confiance atteignent leur objectif, à savoir le renforcement de la sécurité et de la stabilité. Cependant, il convient de ne pas perdre de vue que les mesures mentionnées comme telles dans l'Acte final ne sont que des dispositions initiales d'une portée limitée. Il devrait donc être possible de réaliser des progrès non seulement dans l'application future des mesures de confiance mentionnées dans l'Acte final, mais aussi sous forme de renforcement et d'élargissement de ces mesures.

9. Le Gouvernement danois estime que l'expérience acquise jusqu'à présent a montré qu'il était utile de poursuivre les efforts déployés pour renforcer les mesures visant à instaurer un climat de confiance et pour en élargir la portée. L'application réciproque d'un ensemble adéquat de mesures de confiance entre les Etats devrait favoriser l'établissement d'un climat politique dans lequel les parties intéressées jugeraient qu'elles peuvent réduire leur puissance militaire sans compromettre leur sécurité. Les mesures visant à instaurer un climat de confiance sont donc un moyen d'ouvrir la voie à des mesures de désarmement et de limitation des armements.

/...

ESPAGNE

/Original : espagnol/

/30 juillet 1979/

1. La question des mesures propres à accroître la confiance, dans le cadre des efforts visant à renforcer la paix et la sécurité dans le monde, est de la plus haute importance. En effet, tout ce qui contribue à créer un climat d'entente et de compréhension réciproques entre les Etats doit nécessairement avoir une incidence favorable sur les relations internationales, réduisant ainsi les risques de conflit armé. Dans cette optique, la délégation espagnole a appuyé la résolution 33/91 B de l'Assemblée générale. Toutefois, pour ce qui est d'atteindre les objectifs de la résolution, elle estime qu'il serait bon d'aller au-delà de ce qui est prévu au paragraphe 93 du document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (résolution S-10/2). A cette fin, elle souhaiterait que lors de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, ces principes soient développés et que l'on prenne certaines mesures susceptibles d'entraîner des progrès dans ce domaine.
2. Lors de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, les participants ont présenté des propositions fort intéressantes, qui n'ont pas été reprises dans le texte définitif du Document final en question. Certes, certaines d'entre elles, de par leur portée, dépassaient le cadre des mesures propres à accroître la confiance dont il faut se rendre compte qu'elles ne sauraient porter sur le fond et doivent se contenter d'avoir un caractère complémentaire, car elles ne peuvent se référer ni au contrôle ni à la limitation des armements ou des forces militaires.
3. La délégation espagnole estime que les observations contenues dans le document présenté lors de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale par la République fédérale d'Allemagne (A/S-10/AC.1/20), doivent être examinées attentivement car elles comportent des éléments importants qui pourraient être fort utiles, en ce qui concerne ce point précis.
4. Il convient également de rappeler le chapitre de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, du 1er août 1975, qui a trait à cette question. On y trouve une série de dispositions, qui, par la suite, ont été appliquées par différents pays signataires de l'Acte final, et qui constituent un précédent important pour ce qui est de ce type de mesures. On y trouve notamment les échanges de personnel militaire par invitation, ainsi que des visites réciproques de délégations militaires.
5. La délégation espagnole considère comme du plus haut intérêt la recommandation faite dans la résolution 33/91 B, ayant trait à des arrangements régionaux concernant des mesures précises de nature à accroître la confiance. En prévision de la réunion de la conférence sur la sécurité et la coopération, qui aura lieu à Madrid à partir du 11 novembre 1980, le Gouvernement espagnol est en train de réaliser des études portant sur les possibilités offertes dans ce domaine.

/...

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

/Original : anglais/

/10 juillet 1979/

1. Les Etats-Unis d'Amérique se félicitent de l'occasion qui leur est donnée de faire connaître aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies leurs vues quant aux mesures propres à accroître la confiance. Les Etats-Unis ont activement appuyé la promotion de telles mesures et ils sont un des auteurs de la résolution 33/91 de l'Assemblée générale. Le vice-président Mondale, dans la déclaration qu'il a faite lors de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée consacrée au désarmement en mai 1978, a souligné l'attachement de notre pays au contrôle régional des armements, y compris les mesures propres à accroître la confiance qui augmentent la prévisibilité et diminuent la peur d'une attaque surprise. En outre, les Etats-Unis et leurs alliés de l'OTAN considèrent que les mesures de cette nature sont un élément important des négociations sur les réductions mutuelles et équilibrées des forces en Europe. Les Etats-Unis estiment que l'intérêt des mesures propres à accroître la confiance réside dans leur effet psychologique et politique, dans la franchise à laquelle elles incitent les nations pour ce qui touche à leurs pratiques militaires, et dans les possibilités qu'elles offrent de prévenir ou de désamorcer des situations susceptibles de dégénérer en hostilités. Dans chaque continent ou presque, la paix et la sécurité sont menacées par des conflits régionaux en puissance. Tant que les nations verront leur propre sécurité mise en péril par les politiques et la posture militaires de leurs voisins, elles s'estimeront contraintes de chercher à accroître encore leurs armements et leurs forces afin de sauvegarder leur indépendance. A mesure que le sentiment d'insécurité s'accroît, les risques de conflit régional augmentent.

2. Or, les mesures propres à accroître la confiance sont de nature à permettre de réduire au maximum toute incertitude et toute interprétation erronée touchant des forces militaires potentiellement hostiles. Ces mesures constituent un mécanisme prometteur permettant de diminuer les tensions et donner à des adversaires potentiels l'assurance que certaines activités militaires habituelles ne procèdent pas d'intentions menaçantes. Elles peuvent compléter utilement des mesures de limitation des armements, et peut-être ouvrir la voie à des limitations ou des réductions plus étendues des armements dont sont dotées les forces ou être un moyen d'atteindre, par d'autres voies, certains objectifs en matière de limitation des armements lorsque des réductions ne sont pas réalisables. Elles peuvent également fournir le cadre de mécanismes consultatifs parallèlement à certains accords de limitation des armements.

3. L'histoire confirme que les nations considèrent avec circonspection, comme cela peut se comprendre, la limitation des armements en général. Elles sont particulièrement réservées à l'égard des systèmes généraux de limitation des armements à l'échelon régional. Dès lors, les mesures propres à accroître la confiance constituent une première étape séduisante et concrète vers des mesures de limitation des armements plus ambitieuses : aucune nation ne risque de mettre en danger sa sécurité en participant à la mise en oeuvre d'un ensemble de mesures de portée modeste visant à améliorer la diffusion de certains types convenus d'informations relatives aux questions militaires.

/...

4. On pourrait envisager comme mesures propres à accroître la confiance des notifications ou restrictions d'activités militaires, des invitations à envoyer des observateurs lors d'activités militaires, des échanges de données, des accords en matière de communications, des arrangements en vue d'accroître les contacts entre militaires d'Etats d'une même région, et des arrangements en vue de minimiser les malentendus, notamment pendant les périodes de tension.

5. L'expérience acquise par les Etats-Unis dans ce domaine pourrait être utile aux autres nations envisageant de proposer ou d'appliquer de telles mesures dans leurs régions. D'une manière générale, cette expérience, sur le plan tant bilatéral que multilatéral, s'est révélée tout à fait positive.

6. Sur le plan bilatéral, les Etats-Unis et l'Union soviétique ont conclu plusieurs accords que l'on peut considérer comme des mesures propres à accroître la confiance : l'accord relatif au "téléphone rouge" et l'accord relatif aux mesures en cas d'accident en constituent des exemples.

7. L'accord relatif au "téléphone rouge", signé le 20 juin 1963 et actualisé en 1971, institue une liaison rapide et directe entre les deux pays et réduit le danger de voir un accident ou une erreur de calcul déclencher une guerre nucléaire. Les Etats-Unis ont recouru au "téléphone rouge" pour prévenir des malentendus au cours de la guerre du Moyen-Orient de 1967. L'existence d'une telle voie de communication peut avoir un effet rassurant en période de tension.

8. L'accord relatif aux mesures de nature à réduire le risque de déclenchement d'une guerre nucléaire entre les Etats-Unis et l'URSS, signé le 30 septembre 1971, est issu des négociations SALT : les deux parties s'engagent à prendre des mesures en vue d'améliorer les mesures de sécurité organisationnelles et techniques et à notifier immédiatement à l'autre partie tout incident ayant entraîné l'explosion éventuelle d'une arme nucléaire.

9. Les mesures propres à accroître la confiance énoncées dans l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe visent principalement à favoriser l'instauration d'un climat de franchise pour ce qui touche aux activités militaires courantes en prévoyant de fournir des informations sur certaines d'entre elles et dans certains cas en permettant aux Etats de les observer. Ces mesures cherchent à atteindre ces objectifs sans porter atteinte à la capacité des Etats de mener des activités d'entraînement normales.

10. De toutes les mesures propres à accroître la confiance adoptées dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, une seule d'entre elles, la notification des manoeuvres de grande envergure (celles auxquelles participent plus de 25 000 hommes), a, aux termes des dispositions de l'Acte final de la Conférence, un caractère obligatoire pour les Etats participants. D'autres dispositions, telles que l'invitation d'observateurs, la notification de manoeuvres de moindre ampleur et celle des mouvements de troupes importants, et les échanges militaires, ont un caractère discrétionnaire.

11. L'application de ces mesures a, d'une manière générale, été satisfaisante, encore qu'elle ait été différente d'un pays à l'autre. Depuis la signature de l'Acte final, il apparaît que tous les Etats signataires ont respecté l'obligation de notification préalable des manoeuvres militaires importantes;

24 manoeuvres ont fait l'objet d'une telle notification. En outre, on a enregistré des progrès dans l'application des mesures à caractère discrétionnaire. Vingt-cinq manoeuvres de moindre ampleur (celles auxquelles participent moins de 25 000 hommes) ont été notifiées. Des observateurs ont été invités à 23 manoeuvres de grande ou de moins grande envergure.

12. Les Etats-Unis considèrent que les mesures propres à accroître la confiance sont un élément important du processus engagé dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. Ces mesures ont permis de réaliser quelques progrès vers l'instauration d'un climat de plus grande franchise en ce qui concerne les activités militaires. Les Etats-Unis, comme d'autres participants, souhaitent voir se développer les mesures propres à accroître la confiance, tant en ce qui concerne leur portée que leur efficacité.

FINLANDE

[Original : anglais]

[22 août 1979]

1. En tant que signataire de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, la Finlande a appliqué certaines des mesures destinées à renforcer la confiance, telles qu'elles sont stipulées dans l'Acte final. D'autres mesures ont aussi été proposées et examinées dans le cadre de l'Europe.

I. Notification préalable des manoeuvres militaires d'envergure

2. Les Etats participants à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe donnent notification de leurs manoeuvres militaires d'envergure à tous les autres Etats participants par les voies diplomatiques habituelles, conformément aux dispositions pertinentes de l'Acte final. Notification est donnée des manoeuvres comprenant au total plus de 25 000 hommes, 21 jours au moins avant le début des manoeuvres et cette notification contient des renseignements appropriés concernant ces manoeuvres. Dans le cas d'un Etat participant dont le territoire s'étend au delà de l'Europe, la notification préalable n'est nécessaire que pour les manoeuvres se déroulant à l'intérieure d'une zone de 250 kilomètres de profondeur à partir de la frontière qui fait face à tout autre Etat européen participant où qui est commune à l'un à l'autre; l'Etat participant n'est toutefois pas tenu à notification dans les cas où cette zone est aussi contiguë à une frontière de l'Etat participant qui fait face à un Etat non européen non participant ou qui est commune à l'un et à l'autre.

3. L'expérience acquise lors de l'application de ces dispositions a été totalement positive et l'on peut dire qu'elle a accru la confiance entre les Etats participants et contribué ainsi à accroître la stabilité et la sécurité en Europe. De l'avis du Gouvernement finlandais, on pourrait s'inspirer de ces expériences positives dans d'autres domaines en prenant, à l'échelon régional, des dispositions en vue de l'application de mesures particulières destinées à renforcer la confiance en tenant compte de la situation et des besoins particuliers de chaque région.

II. Notification préalable d'autres manoeuvres militaires

4. Il est prévu également dans l'Acte final d'Helsinki que les Etats participants peuvent aussi donner notification de manoeuvres militaires de moindre envergure aux autres Etats participants en particulier à ceux qui se trouvent à proximité de la zone des manoeuvres. Certains Etats participants donnent régulièrement notification de ces manoeuvres militaires soit à tous les Etats participants soit uniquement à ceux qui se trouvent à proximité de la zone des manoeuvres.

5. On peut penser que l'expérience acquise lors de l'application de cette mesure a été aussi entièrement positive; le nombre total des notifications ne doit pas dépasser une certaine limite.

/...

III. Echange d'observateurs

6. Les Etats participants ont invité d'autres Etats participants volontairement et sur une base bilatérale, à envoyer des observateurs aux manoeuvres militaires. Cette pratique a été diversement suivie. De l'avis du Gouvernement finlandais, cette mesure a renforcé la confiance et minimisé les risques de malentendu entre les Etats et d'interprétation erronée des activités militaires. Elle a également contribué à renforcer la compréhension mutuelle entre le personnel militaire et les divers Etats participants.

IV. Notification préalable des mouvements militaires d'envergure

7. Cette mesure destinée à remplacer la confiance dont l'importance est largement reconnue, n'a pas été décidée dans l'Acte final d'Helsinki. Conformément à l'Acte final, cette question doit être à nouveau examinée à une date ultérieure compte tenu de l'expérience acquise lors de la mise en oeuvre des mesures qui y sont exposées.

8. De l'avis du Gouvernement finlandais, la notification préalable de mouvements militaires d'envergure est une mesure importante que les Etats devraient étudier de façon approfondie lorsqu'ils prendront des dispositions à l'échelon régional en vue de l'application de mesures particulières destinées à renforcer la confiance.

V. Autres mesures destinées à renforcer la confiance

9. Outre les mesures susmentionnées, il en existe d'autres qui pourraient être ultérieurement appliquées dans certains domaines. Les Etats participants pourraient par exemple, encourager sur invitation, les échanges de personnel militaire, y compris les visites de délégations militaires qui peuvent avoir un effet positif sur leurs relations mutuelles. En outre, en faisant preuve d'une plus grande franchise en ce qui concerne leurs dépenses militaires, les pays pourraient contribuer à éliminer les malentendus et les interprétations erronées. Les accords visant à limiter les exercices et les mouvements militaires dans certaines zones déterminées pourraient également avoir des effets certains.

10. L'expérience acquise par la Finlande lors de l'application de mesures destinées à renforcer la confiance est extrêmement positive. Il est par conséquent vivement recommandé à tous les Etats d'envisager de prendre à l'échelon régional des dispositions en vue de l'application de mesures particulières destinées à renforcer la confiance dans un premier effort pour réduire le danger de conflit armé qui résulte de malentendus ou d'interprétations erronées des activités militaires. Naturellement, les possibilités d'application de chaque mesure dépendent de la situation et des besoins existants et doivent être déterminées par les Etats de la région intéressée.

FRANCE

Original : français

29 juin 1979

I. Portée des mesures de confiance

A

1. Le Gouvernement français se félicite que la trente-troisième session de l'Assemblée générale ait adopté la résolution 33/91 B sur les mesures de confiance déposée par la République fédérale d'Allemagne. L'accueil qu'a réservé la communauté internationale à cette initiative témoigne de l'importance reconnue au rôle de la confiance dans les relations entre les Etats et à la contribution que cette dernière peut apporter à la détente et au désarmement.

2. Il paraît en effet possible et souhaitable de développer le concept de la confiance pour lui donner une portée nouvelle en faisant en sorte que des mesures appropriées puissent non seulement améliorer le climat politique des relations entre les Etats, mais également réduire les risques de conflits armés résultant de malentendus ou de l'interprétation erronée d'activités militaires.

3. Comme l'Assemblée générale l'a souligné dans la résolution 33/91 B, il est nécessaire de poursuivre des efforts dans ce domaine, en tenant compte des situations propres à certaines régions dans la mesure où celles-ci influent sur la nature des mesures qu'il est possible de prendre. Une telle approche régionale rejoint à cet égard une préoccupation maintes fois exprimée par la France en matière de désarmement.

B

4. Le Gouvernement français souhaite pour sa part apporter une contribution à cette réflexion, s'agissant en particulier des mesures propres à favoriser le développement de la confiance en Europe.

5. Il estime en effet que la confiance est une condition préalable à la cessation de la course aux armements. La situation sur le continent européen où l'accumulation déséquilibrée des armements conventionnels s'est poursuivie au cours des dernières années justifie à ses yeux que des actions prioritaires soient entreprises en ce sens.

II. Possibilités offertes

A

6. D'une façon générale, la France partage les vues exprimées par la République fédérale d'Allemagne concernant les mesures de confiance susceptibles d'être adoptées par les Etats. Celles-ci doivent, comme il a été dit, répondre aux conditions régionales. Il convient également de prévoir un développement progressif de la confiance par l'adoption de mesures successives dont la combinaison peut contribuer efficacement à la détente et assurer, par une réelle information mutuelle, une meilleure compréhension des intentions.

/...

B

7. Plus spécifiquement, il paraît possible de répartir les mesures de confiance entre trois catégories principales.

8. La première concerne les mesures par lesquelles les Etats essaient de démontrer que leur attitude n'est pas agressive et que leurs préoccupations sont essentiellement défensives. Ces mesures, qui ont le plus souvent un caractère général et dont l'application est en principe continue, concernent essentiellement les mesures d'information mutuelle bilatérales ou multilatérales (échanges de visites, de conférenciers militaires, échanges d'information sur le niveau des forces, les déploiements, etc.).

9. La seconde catégorie de mesures permet aux Etats de se sentir moins vulnérables à la menace d'une attaque par surprise. De caractère momentané, ces mesures plus spécifiques concernent principalement les notifications d'activités militaires (notification des exercices, des mouvements, des manoeuvres, etc.).

10. La troisième catégorie de mesures contribue à renforcer effectivement la sécurité des Etats soit parce qu'elles limitent l'importance de certaines activités militaires soit parce qu'elles interdisent des activités jugées particulièrement menaçantes (limitation de l'importance et du nombre d'activités militaires, interdiction d'activités militaires dans certaines conditions).

III. Expérience européenne en matière de mesures de confiance

A

11. La France estime que le bilan de l'application de l'Acte final dans le domaine des mesures de confiance est dans l'ensemble positif. La mise en oeuvre des dispositions pertinentes de l'Acte final a permis aux Etats de témoigner leur esprit de coopération et de bonne volonté. De plus, des efforts peuvent encore être poursuivis dans ce cadre afin d'améliorer le climat de confiance en Europe aussi bien par l'approfondissement du débat général sur la sécurité que par l'adoption de mesures nouvelles.

B

12. Le Gouvernement français considère cependant que l'Acte final porte en lui-même ses limites car, quelles que soient sa portée et les possibilités qu'il offre, il ne permet pas d'envisager le développement de la confiance dans une perspective de désarmement. C'est pourquoi la France a proposé que, parallèlement au processus de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, des discussions soient entreprises dans un nouveau forum pour parvenir à l'adoption de mesures concrètes, juridiquement contraignantes et qui contribuent efficacement à ouvrir la voie vers le désarmement.

/...

GRECE

/Original : anglais/

/18 mai 1979/

I. Désarmement régional

1. La Grèce estime que le désarmement régional constitue une mesure utile dans la voie d'un désarmement général et complet. La convocation de conférences régionales en vue du désarmement régional devrait être laissée à l'initiative des Etats de la région. Les pays intéressés déterminent eux-mêmes et sur une base régionale le niveau du désarmement.

II. Mesures propres à accroître la confiance

2. Les mesures propres à accroître la confiance comprennent notamment :
- a) La notification préalable des manoeuvres et mouvements militaires;
 - b) La notification du secteur d'opération;
 - c) L'échange d'observateurs;
 - d) La communication de renseignements concernant les budgets militaires;
- et les effectifs des forces armées.

ISRAEL

/Original : anglais/

/9 juillet 1979/

1. Le Gouvernement israélien considère qu'il n'est pas possible de réaliser un programme véritablement global de mesures propres à accroître la confiance sans entreprendre simultanément un processus de réduction de la tension politique. Par ailleurs, le recours à des mesures propres à accroître la confiance dans le domaine purement militaire, telles que celles qui sont recommandées dans la résolution 33/91 B de l'Assemblée générale, peut beaucoup contribuer à réduire la tension, aboutissant ainsi en fin de compte à la paix et à la sécurité.

2. Israël a voté en faveur de la résolution 33/91 B de l'Assemblée générale, qu'il a appuyée au sein de la Première Commission en la décrivant comme "une ligne directrice précieuse à l'adresse des parties aux différends internationaux qui souhaitent diminuer la tension sans pour autant sacrifier les exigences de la sécurité nationale" (A/C.1/33/PV.49 du 24 novembre 1978, p. 32).

3. Cette résolution s'inspire de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, accord régional applicable aux Etats d'Europe. Ce fait montre que des accords concernant les mesures propres à accroître la confiance dans le domaine militaire sont réalisables au premier chef entre des Etats possédant une frontière commune ou appartenant à une même région.

4. L'aspect régional de la résolution ressort du document de travail présenté par la République fédérale d'Allemagne à la Commission spéciale de la dixième session extraordinaire, concernant les zones où seraient appliquées des mesures visant à instaurer un climat de confiance, à titre de première étape sur la voie de l'élaboration d'une convention universelle pour l'instauration d'un climat de confiance (A/S-10/AC.1/20 du 8 juin 1978). Le premier paragraphe de ce document est libellé comme suit :

"Un accord sur des régions clairement délimitées où, dans la mesure du possible, tous les Etats conviendraient volontairement de mesures précises visant à instaurer un climat de confiance, pourrait contribuer grandement à la stabilité et, partant, à de nouveaux progrès dans le sens du désarmement et de la limitation des armements."

5. Il n'est possible de parvenir à cet accord que par le biais de négociations directes entre les Etats d'une région donnée. En outre, l'adhésion à cet accord ne peut être réalisé qu'au moyen d'une association volontaire et sur la base d'une participation non discriminatoire.

6. Pour être efficaces, les mesures propres à accroître la confiance doivent être progressives et réciproques, et permettre à toutes les parties à un différend de sonder les intentions et la sincérité des autres parties.

7. Israël, pour sa part, s'est déjà efforcé de créer un cadre favorable à la limitation des armements dans la région du Moyen-Orient par divers moyens, tels que la réduction unilatérale de 23 p. 100 de son budget militaire en 1978. Une réduction parallèle des budgets militaires de certains Etats arabes aurait contribué à réduire la tension au Moyen-Orient.

/...

8. Israël continuera d'appuyer des initiatives appropriées prises, à l'Organisation des Nations Unies et dans d'autres instances, dans le but de réduire la tension internationale par l'adoption de mesures propres à accroître la confiance.

9. Enfin, il convient de noter que le Traité de paix entre Israël et l'Egypte du 26 mars 1979 consacre le principe de la conclusion d'arrangements en matière de sécurité en vue d'assurer la plus grande sécurité possible aux deux parties, sur la base de la réciprocité. Le Traité de paix constitue donc une contribution importante à l'accroissement de la confiance au Moyen-Orient.

ITALIE

/Original : anglais/

/25 juillet 1979/

1. De l'avis du Gouvernement italien, les mesures propres à accroître la confiance doivent servir de base, dans les relations entre les Etats, à l'élimination progressive des conditions et attitudes qui pourraient engendrer le doute, la suspiscion ou l'inquiétude à l'égard de certaines activités et qui, si ces activités étaient mal interprétées ou évaluées de façon erronée en raison par exemple d'un manque de communication, pourraient susciter des tensions ou même déclencher des conflits.
2. Les mesures propres à accroître la confiance qui ont été mises au point jusqu'à présent, tout en variant souvent quant au fond et à la forme, certaines d'entre elles ayant un caractère purement politique et d'autres ayant force exécutoire, ont trait pour la plupart, directement ou indirectement, aux activités militaires, les mieux à même de provoquer les effets susmentionnés.
3. Toutefois, dans cette catégorie, on doit distinguer entre les mesures qu'on peut qualifier de "classiques" et celles qui, en raison de leur connotation plus spécifiquement "offensive", sont propres à susciter les suspicions qui sont précisément l'une des causes principales de la méfiance entre les Etats. Dans ce contexte, les mesures propres à accroître la confiance jouent un rôle politique décisif, en ce sens qu'elles encouragent la franchise et les échanges d'informations dans des secteurs dont, jusqu'à présent, on veillait jalousement à restreindre l'accès; partant, elles contribuent à instaurer une meilleure compréhension mutuelle et, donc, à resserrer les relations entre les Etats.
4. Ces caractéristiques confèrent aux mesures propres à accroître la confiance un intérêt particulier en tant que moyen de mettre au point et d'appliquer, à l'avenir, des accords en vue de la réduction des armements à l'échelon régional; en outre, on pourrait envisager d'appliquer certaines de ces mesures à l'échelon mondial - par exemple celles qui concernent les vérifications.
5. S'agissant de l'Europe, les mesures propres à accroître la confiance constituent sans aucun doute l'un des principaux résultats de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, tenue en 1973, et pourront être incorporées dans d'autres accords comme celui sur la réduction mutuelle et équilibrée des forces militaires en Europe centrale, qui est en cours de négociation à Vienne.
6. Parmi les mesures de confiance envisagées dans l'Acte final d'Helsinki, dont le domaine d'application s'étend aux pays européens et aux territoires de l'Union soviétique situés à l'intérieur d'une zone de 250 kilomètres à partir de ses frontières avec les Etats signataires de l'Acte, il convient de rappeler la notification - qui, certes, doit être donnée sur une base volontaire mais est néanmoins liée aux engagements et responsabilités des Etats parties - des manoeuvres militaires auxquelles participent plus de 25 000 hommes des formations terrestres, éventuellement en liaison avec des divisions aériennes et navales, les renseignements qui peuvent être fournis sur ces manoeuvres, et les échanges d'observateurs. Parmi les autres mesures envisagées - encore que les Etats parties disposent dans ce domaine d'une grande liberté d'action - on peut mentionner la notification des manoeuvres militaires auxquelles participent moins de 25 000 hommes, la notification de mouvements militaires d'envergure, les échanges de personnel militaire, les visites, etc.

/...

7. Il ne faut absolument pas sous-estimer l'importance des mesures propres à accroître la confiance - et il est même urgent de les renforcer - mais de l'avis du Gouvernement italien, elles ne doivent pas pour autant être considérées comme une fin en soi. Au contraire, elles devraient être accompagnées d'initiatives importantes dans le domaine de la limitation réelle et effective des armements et incorporées, en temps opportun, dans un programme de désarmement général et complet.

8. Enfin, il convient de rappeler que les mesures propres à accroître la confiance jouent également un rôle politique important à l'échelon bilatéral, comme le montrent les accords sur cette question conclus entre les Etats-Unis et l'Union soviétique.

/Original : anglais/

/9 juillet 1979/

I. But des mesures propres à accroître la confiance

1. De l'avis du Gouvernement norvégien, les mesures propres à accroître la confiance ont pour objet de prévenir, ou de réduire les tensions et la compétition en matière d'armements entre les Etats, qui sont causées par une appréhension injustifiée, de la part de l'un ou de plusieurs d'entre eux, du comportement, des activités, de la planification, etc., des autres Etats dans le domaine militaire, et de prévenir tout conflit armé résultant d'une crainte sans fondement, d'une erreur de calcul ou d'un accident. L'objectif général de ces mesures est donc de contribuer au renforcement de la stabilité et de la sécurité.

2. Bien qu'elles n'excluent pas la possibilité d'un conflit armé entre des Etats, les mesures propres à instaurer la confiance peuvent servir les objectifs susmentionnés dans le cas d'Etats qui sont effrayés par leurs potentiels militaires respectifs, mais qui partagent le désir d'éviter toute tension résultant d'une crainte injustifiée suscitée par leur comportement, leurs activités, leur planification, etc., dans le domaine militaire.

3. Les mesures propres à accroître la confiance ne remplacent pas les mesures de limitation des armements et de désarmement mais peuvent jouer un rôle utile avant ou après la conclusion d'accords de limitation des armements et de désarmement ou à l'égard de ces accords.

II. Approche graduelle

4. Au début, en vue d'accroître la confiance, il est possible que seules des mesures de faible ampleur puissent être prises et l'on ne saurait même exclure l'adoption de mesures unilatérales. C'est seulement si ces premières mesures permettent d'instaurer un climat de confiance mutuelle et n'ont pas d'effets négatifs qu'elles pourront être progressivement développées et étendues, soit par leur application plus complète ou plus fréquente soit par l'adoption de nouvelles mesures. Il est également possible de renforcer progressivement leur caractère obligatoire en commençant par des engagements volontaires ou discrétionnaires auxquels on conférerait progressivement force obligatoire.

III. Types de mesures propres à accroître la confiance

5. Ces mesures peuvent être de types variés et viser notamment à :

- a) Mettre en place des moyens de communication spéciaux;
- b) Accroître les contacts personnels entre les membres des forces armées;
- c) Permettre plus de franchise en ce qui concerne notamment le comportement, les activités et la planification militaires;
- d) Eviter, totalement ou dans des zones géographiques déterminées, un certain type de comportement, d'activités et de planification militaires.

IV. Vues générales sur les mesures propres à accroître la confiance en Europe et dans le cadre des rapports Est-Ouest

6. La Norvège estime que les mesures propres à accroître la confiance peuvent jouer un rôle positif en Europe et dans le cadre plus large des rapports Est-Ouest.

7. La Norvège a, elle-même, depuis de nombreuses années, mis en oeuvre, unilatéralement, et chaque fois que cela était approprié, diverses mesures de cet ordre. Elle a notamment interdit sur son territoire la présence de bases militaires étrangères en temps de paix et le stockage d'armements nucléaires; elle a également fixé des limites géographiques aux manoeuvres des forces alliées en Norvège. Ces mesures sont annoncées publiquement, mais, étant donné qu'elles sont unilatérales, la Norvège reste évidemment libre de les interpréter ou de les révoquer à sa discrétion, si les circonstances l'exigent.

8. Dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, la Norvège s'est efforcée de jouer un rôle actif dans l'élaboration, l'application, le développement et l'élargissement des mesures propres à accroître la confiance.

9. Le Gouvernement norvégien considère comme également positives les diverses mesures de cet ordre qui ont été adoptées, tant séparément que dans le cadre d'accords de limitation des armements, par l'Union soviétique et les Etats-Unis d'Amérique.

V. Application des mesures propres à accroître la confiance dont il a été convenu à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et expérience acquise dans ce domaine

10. Comme on le sait, en 1975, lors de la phase finale de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, les Etats participants sont convenus de diverses mesures propres à accroître la confiance qu'ils ont appliquées depuis, mais à divers degrés.

11. Depuis cette conférence, la Norvège a donné aux six autres Etats participants notification préalable de six manoeuvres militaires qui ont eu lieu sur son territoire et qui toutes ont fait intervenir moins de 25 000 hommes, niveau auquel les Etats participants avaient convenu qu'ils s'informerait mutuellement des manoeuvres militaires se déroulant sur leur territoire.

12. Aucune manoeuvre militaire faisant intervenir plus de 25 000 hommes n'a eu lieu.

13. La Norvège a cependant souhaité appliquer la disposition discrétionnaire de l'Acte final de la Conférence, qui stipule que les Etats participants reconnaissent qu'ils peuvent également notifier aux autres Etats participants des manoeuvres de plus faible envergure, en particulier lorsque ces Etats sont situés près de la zone de ces manoeuvres.

14. En outre, la Norvège a communiqué des informations détaillées sur les manoeuvres dont elle a donné notification et a invité, dans deux cas, des observateurs d'autres Etats participants à assister à ces manoeuvres. Elle a également participé à des échanges de personnel militaire avec d'autres Etats participants.

/...

15. La Norvège considère que l'expérience faite de l'application des mesures propres à accroître la confiance convenues à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe a généralement été positive, bien qu'il soit encore trop tôt pour émettre un jugement définitif sur leur effet.

VI. Développement et élargissement des mesures propres à accroître la confiance convenues à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe

16. De l'avis du Gouvernement norvégien, l'expérience acquise jusqu'à présent à l'égard des mesures propres à accroître la confiance convenues à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe indique que les Etats participants devraient, dans le cadre des activités consécutives à la Conférence, renouveler leurs efforts en vue de renforcer l'application de ces mesures, de les étendre et de les développer, élargissant ainsi leur portée et leur efficacité.

17. Le Gouvernement norvégien estime qu'il en va de même pour les mesures propres à accroître la confiance convenues entre l'Union soviétique et les Etats-Unis d'Amérique.

VII. Question des mesures propres à accroître la confiance dans d'autres régions

18. De manière générale, et compte tenu en particulier de l'expérience acquise lors de l'application des mesures propres à accroître la confiance en Europe et dans le cadre des rapports Est-Ouest, le Gouvernement norvégien estime que ces mesures peuvent être utiles dans d'autres régions et dans d'autres situations.

19. Les Etats, dont les relations sont empreintes de crainte et de tension et qui sont désireux d'éviter une confrontation et un conflit armés non prémédités et accidentels, devraient saisir l'occasion de s'efforcer de convenir de mesures propres à accroître la confiance.

20. Le type et le degré des engagements qui doivent être pris dépendront des circonstances qui prédominent dans la région, le contexte ou la situation en question. Un premier pas positif consisterait à s'entendre sur certaines pratiques telles que l'établissement de communications et de contacts, une plus grande franchise dans le domaine militaire, le non-recours à certains types de comportement, d'activités et de planification militaires. Il importe, cependant, qu'au moment opportun, les mesures propres à accroître la confiance portent sur les aspects des questions militaires qui suscitent la plus grande inquiétude chez les autres Etats.

PAYS-BAS

/Original : anglais/

/12 juillet 1979/

1. Le Gouvernement néerlandais attache une grande importance aux mesures visant à instaurer la confiance et estime essentiel que les vues des gouvernements soient recueillies afin que de telles mesures puissent être appliquées dans différentes régions du monde.

2. Les Pays-Bas ont, dans une certaine mesure, une expérience pratique des mesures propres à instaurer la confiance car de telles mesures ont déjà été appliquées dans le cadre de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

3. Le préambule du document relatif aux mesures visant à accroître la confiance, qui figure dans l'Acte final de la Conférence d'Helsinki, renferme des remarques qui, selon le Gouvernement néerlandais, font ressortir également l'importance de ce concept de renforcement de la confiance pour d'autres régions du monde.

4. Tout d'abord, ces mesures visent à éliminer les sources de tension entre les Etats et contribuent ainsi à renforcer la paix et la sécurité. De sorte que la confiance entre les Etats sera renforcée et la méfiance et la peur réduites.

5. Les mesures visant à renforcer la confiance permettront en particulier aux Etats d'éviter incompréhension ou erreurs en ce qui concerne des activités militaires susceptibles de provoquer une certaine appréhension, en particulier lorsque les Etats ne disposent pas d'informations précises et à jour sur la nature de ces activités.

6. Les mesures visant à accroître la confiance sont donc essentiellement de nature politique et psychologique et doivent être distinguées du contrôle des armements qui, lui, implique une limitation ou une réduction des forces armées. Néanmoins, ces mesures portent sur les activités militaires des Etats bien que l'on puisse aussi concevoir qu'elles s'appliquent dans d'autres domaines. Grâce à ces mesures, les activités militaires des Etats seront soumises à un certain degré de publicité et de prévisibilité ce qui permettra d'instaurer la confiance et de réduire la méfiance. En outre, l'intensification des contacts et des échanges entre représentants militaires et politiques des pays contribuera à leur faire mieux comprendre leurs préoccupations respectives et éventuellement à dissiper malentendus et préjugés.

7. Les principaux avantages de ce type de mesures ayant été exposés, on trouvera ci-après des exemples de mesures concrètes, fondées principalement sur l'expérience acquise dans le cas de l'Acte final mentionné plus haut. Néanmoins, des exemples d'autres mesures ont été fournis, on pourrait bien entendu en imaginer d'autres encore. La liste ci-dessous n'est donc pas exhaustive. Il faudra évidemment garder présent à l'esprit que, dans la description de telles mesures, les différences régionales doivent être prises en compte lors de leur adoption et les mesures devront donc être adaptées à chaque région en fonction de la situation politique, militaire et géographique existante.

8. Voici quelques exemples de mesures concrètes :

a) Notification préalable des manoeuvres militaires. Les notifications préalables visent à fournir des renseignements sur les activités militaires devant être réalisées afin d'éviter des malentendus sur les intentions éventuelles des Etats ou de réduire les tensions. Ces notifications de manoeuvres militaires peuvent constituer une mesure importante propre à renforcer la confiance surtout si des renseignements détaillés sont fournis en temps voulu.

b) Echange d'observateurs. Cette mesure fait pendant à la précédente puisqu'un Etat, informé au préalable qu'une manoeuvre allait être réalisée, est à même immédiatement de l'observer sur place. Il importe en particulier d'accorder aux observateurs toutes facilités afin de leur permettre d'observer réellement la manoeuvre proprement dite.

c) Notification de mouvements des forces armées. La notification préalable des mouvements des forces armées en direction ou à l'intérieur d'une zone déterminée vise aussi à réduire les tensions et à promouvoir la confiance.

d) Echanges d'informations sur la composition des forces militaires. Par cette mesure les Etats s'engageraient à fournir par exemple aux Etats voisins des informations sur la composition de leurs forces militaires, ce qui contribuerait à donner une plus grande publicité aux affaires militaires.

e) Postes d'observation. L'établissement de postes d'observation permanents en des points stratégiques faciliterait le processus d'instauration de la confiance et permettrait aussi de vérifier les accords sur le contrôle des armements ou d'autres accords, par exemple une séparation des forces.

f) Divulgarion des budgets relatifs à la défense. Une décision des Etats de rendre publics leurs budgets de la défense de façon qu'ils puissent être comparés avec d'autres budgets serait une mesure importante en vue de renforcer la confiance. A cet égard, il convient de noter que les Pays-Bas se sont déclarés disposés à participer à une expérience pilote en vue de mettre au point un instrument satisfaisant pour une publication unifiée des dépenses militaires des Etats Membres des Nations Unies.

9. D'autres mesures sont bien entendu concevables et même des mesures spécifiques pour une région donnée. Des paramètres devront être mis au point de façon précise et des décisions devront être prises dans certains cas sur le caractère volontaire de la mise en oeuvre de ces mesures.

10. L'expérience acquise jusqu'à présent en ce qui concerne les mesures propres à accroître la confiance en Europe est encourageante et pourrait peut-être servir de modèle pour d'autres régions du monde. Il est évidemment malaisé d'évaluer au stade actuel quels sont les résultats, pratiques et concrets obtenus sur le plan d'une ouverture et d'une confiance plus grandes, mais, on peut dire en se fondant sur l'expérience passée, qu'elles ont contribué, de façon notable, à améliorer les relations entre les pays ayant participé à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

POLOGNE

/Original : anglais/

/30 juillet 1979/

I

1. Le Gouvernement de la République populaire de Pologne désire exposer son point de vue sur les mesures propres à créer un climat de confiance fondé notamment sur l'expérience qu'il a acquise en mettant en oeuvre les dispositions de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. L'importance qu'ont les activités des Etats dans ce domaine a été fortement soulignée dans le Document final de la Dixième Session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies où une large place est faite dans le programme d'action, aux mesures propres à accroître la confiance et la sécurité.

II

2. L'intérêt que porte la Pologne à l'application des mesures propres à renforcer la confiance émane de sa profonde conviction qu'elles contribuent à instaurer un climat politique plus favorable, à réduire la méfiance et à consolider la confiance mutuelle entre Etats. De même que les mesures relatives au désarmement et à la limitation des armements, les mesures propres à accroître la confiance font partie intégrante de l'ensemble des efforts déployés en vue de favoriser la détente militaire.

III

3. La Pologne, pour des raisons évidentes, prête une attention particulière aux questions touchant la détente militaire en Europe en général et en Europe centrale en particulier. Vu l'évolution qu'ont connues les relations internationales, notamment sur le continent européen, la nécessité d'intensifier les efforts dans le domaine de la détente militaire se fait sentir avec toujours plus d'urgence. La réalisation de progrès dans ce domaine est à l'heure actuelle l'un des principaux préalables à la consolidation et à l'élargissement du processus de détente politique.

IV

4. Le Gouvernement de la République populaire de Pologne est d'avis que l'intensification des activités visant à renforcer la confiance et à supprimer les causes de méfiance est aujourd'hui une tâche particulièrement pressante, alors que divers événements négatifs continuent à se produire sur le plan international, et en Europe. A cet égard, il faut citer en premier lieu les tentatives de renforcer l'élément militaire de la politique étrangère de nombreux Etats et à violer le principe reconnu de la sécurité égale des Etats, sur lequel est ainsi fondée la sécurité du continent européen dans son ensemble. C'est pourquoi la Pologne n'a cessé de soutenir que tous accords ou actions internationaux concernant des activités spécifiques destinées à renforcer la confiance devaient reposer sur les principes de sécurité non diminuée de toutes les parties,

/...

de la réciprocité des engagements et du respect du principe de l'égalité souveraine des Etats. Cependant, la sécurité égale de tous les Etats participants ne peut être assurée que si aucun d'entre eux ne cherche à obtenir des avantages unilatéraux sur le plan militaire.

V

5. Pour ce qui est de réduire les risques de confrontation armée en Europe - et surtout en Europe centrale - où sont concentrés un grand nombre d'instruments de guerre modernes, la Pologne estime qu'il est à la fois souhaitable et nécessaire de continuer à entreprendre des actions visant à limiter les armements et à réduire les forces armées et, parallèlement, de prendre des mesures propres à renforcer la confiance au sens large du terme. Aujourd'hui, la réalisation de progrès rapides et significatifs dans ces deux domaines dépend au premier chef de la volonté politique de s'employer sans relâche à atteindre ces objectifs dont feront preuve tous les Etats concernés.

6. De l'avis du Gouvernement de la République populaire de Pologne, la mise en oeuvre intégrale des dispositions de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe concernant les mesures propres à renforcer la confiance ainsi que certains aspects de la sécurité et du désarmement revêt dans ce domaine une importance considérable. Tenant compte de manière égale des intérêts de tous les Etats en matière de sécurité, ces dispositions constituent un instrument important de détente militaire. Elles permettront sans aucun doute d'éviter les malentendus et les appréciations erronées concernant les activités militaires des Etats, ce qui est particulièrement important pour les petits ou moyens pays. Le laps de temps écoulé depuis la Conférence d'Helsinki a confirmé de façon convaincante que l'Acte final avait permis d'aller dans le sens d'une amélioration des relations mutuelles entre les Etats, de favoriser le processus de détente et de renforcer la sécurité.

VI

7. De l'avis du Gouvernement polonais, dans l'ensemble, l'application des dispositions précitées de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe a jusqu'ici été satisfaisante; elle constitue un point de départ prometteur à partir duquel il sera possible de progresser, dans l'esprit de l'Acte final, sur la voie de l'instauration de la confiance mutuelle entre les Etats.

8. La Pologne, comme d'autres Etats socialistes, s'est prononcée à plusieurs reprises en faveur du renforcement de la sécurité internationale, surtout en Europe, par l'application de nouvelles mesures politiques et militaires s'ajoutant à celles qui relèvent de la jurisprudence internationale. De telles mesures favoriseraient l'élargissement des mesures propres à renforcer la confiance qui sont à l'heure actuelle appliquées conformément aux dispositions spécifiques de l'Acte final de la Conférence. La position actuelle de la Pologne ainsi que d'autres Etats socialistes sur ces questions a été exprimée dans la Déclaration des Etats parties au Traité de Varsovie (A/33/392), adoptée à la réunion du Comité politique consultatif, tenue à Moscou en novembre 1978, et développée par

/...

la suite dans le communiqué de la Réunion du Comité des ministres des affaires étrangères des Etats membres du Traité de Varsovie (A/34/275), en date du 15 mai 1979.

9. Ces deux documents contiennent de nombreuses propositions visant à renforcer la confiance mutuelle, à limiter les activités militaires des Etats et à affaiblir les risques de conflit armé en Europe.

10. De même que d'autres Etats membres du Traité de Varsovie, la Pologne est prête à signer avec les Etats participants de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe un traité selon lequel aucun d'entre eux ne ferait usage le premier des armes nucléaires ou des armes classiques contre un autre de ces Etats. De l'opinion du Gouvernement de la République populaire de Pologne, la conclusion d'un tel traité renforcerait considérablement les fondements politiques et juridiques de l'observation en Europe du principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force et accroîtrait l'efficacité du principe de l'intégrité territoriale des Etats. Un tel instrument jouerait un rôle important pour ce qui est de faire diminuer le risque de conflits en Europe. De l'avis de la Pologne, la conclusion par les Etats européens d'un accord sur la notification préalable des manoeuvres militaires d'envergure, la limitation des niveaux de manoeuvres militaires ainsi que sur le non-élargissement des groupements militaires et politiques compléterait utilement les mesures propres à renforcer la confiance prévues dans l'Acte final de la Conférence.

11. Toutes ces questions ainsi que d'autres qui sont susceptibles d'être soulevées par des Etats pourraient être examinées lors d'une conférence qui serait convoquée au niveau politique avec la participation de tous les Etats européens, des Etats-Unis et du Canada. La tâche principale de la Conférence serait de parvenir, dans le domaine militaire, à un accord sur des mesures pratiques qui favoriseraient le renforcement de la sécurité internationale.

VII

12. Outre les mesures d'ordre militaire, d'autres activités entreprises par les Etats acquièrent également une importance particulière à l'égard du renforcement de la confiance mutuelle, il s'agit notamment de l'extension des consultations politiques, de la coopération dans divers domaines et des contacts entre différentes sociétés. Pour le Gouvernement polonais, ces activités traduisent une conception large des mesures propres à accroître la confiance, qui est plus conforme aux exigences de la réalité et reflète le désir des nations de vivre dans un climat de sécurité mutuelle.

13. La Pologne apporte sa contribution à la concrétisation de cette notion large de mesures propres à créer un climat de confiance : c'est ainsi qu'elle entretient des relations bilatérales avec des Etats ayant des systèmes socio-politiques différents, notamment par le biais de consultations politiques à divers niveaux et d'une coopération multiforme dans divers domaines. En témoigne également le large dialogue qu'elle entretient avec des gouvernements, des partis politiques, des mouvements pour les droits civils et des organisations religieuses désireuses de voir mettre fin à la course aux armements et renforcer la détente et la paix.

/...

VIII

14. Le Gouvernement de la République populaire de Pologne tient à affirmer ici qu'il est prêt à entreprendre des actions communes avec d'autres Etats, aussi bien sur le plan régional que sur le plan mondial en vue d'encourager l'adoption de mesures propres à accroître la confiance qui permettraient de consolider la paix et la sécurité et de favoriser la compréhension entre les nations.

QATAR

/Original : arabe/

/17 juillet 1979/

1. L'instauration d'un climat de confiance entre les Etats est un élément essentiel du renforcement de la sécurité internationale. Les mesures propres à accroître la confiance contribueront à réduire la tension internationale dans les foyers de crise et préviendront l'apparition de tension dans d'autres régions du monde. Ces mesures ont une importance particulière sur la voie de nouveaux progrès en matière de désarmement. Nous considérons que les mesures ci-après devraient contribuer à accroître la confiance.
2. Engagement de la part de tous les Etats de se conformer aux principes du droit international; respect des conventions et des accords internationaux; et renforcement du rôle des organisations internationales, au premier chef, de l'Organisation des Nations Unies.
3. Confirmation du principe de l'illégalité de l'acquisition de territoires par la force, en vertu duquel Israël doit s'engager à effectuer un retrait total et inconditionnel de tous les territoires arabes occupés, y compris la ville arabe de Jérusalem, ce, d'autant plus que les actions et les pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés constituent une violation de la quatrième Convention de Genève de 1949, et en particulier de son article 47 qui interdit aux autorités d'occupation d'annexer les territoires placés sous occupation militaire ainsi que son article 49 qui interdit le transfert dans les territoires occupés de citoyens ressortissants de l'autorité d'occupation.
4. Règlement pacifique des différends internationaux; recours au dialogue plutôt qu'à l'affrontement; et efforts constants en vue de conclure des accords volontaires et équitables entre toutes les parties à un conflit.
5. Confirmation du principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et inadmissibilité du principe de la menace d'intervention militaire de la part d'une grande puissance, sous quelque prétexte que ce soit, même sous celui de la protection des sources mondiales d'énergie ou de toutes autres ressources dans quelque région du monde que ce soit.
6. Efforts visant à éliminer la tension et à dissiper l'atmosphère d'appréhension qui pèse sur les peuples des pays en développement à la suite de l'affrontement militaire entre les grandes puissances et leurs alliés au Moyen-Orient, en Afrique australe, en Asie et en Amérique latine.
7. Il y a un rapport inverse entre l'accroissement de la confiance internationale et l'accumulation des armements : la détérioration de la confiance internationale accélère la course aux armements, tout comme l'accroissement des arsenaux de certains Etats instaure un climat de méfiance chez les autres Etats. Nous aimerions à cet égard appeler l'attention sur les conséquences du renforcement constant du potentiel militaire d'Israël, sur l'accumulation de ses armements classiques ainsi que sur l'acquisition par Israël d'armements nucléaires et sur le chantage nucléaire

/...

qu'il exerce contre les Etats et les peuples de la région. De tels faits ne peuvent que rendre difficile, voire impossible, le renforcement de la confiance entre les peuples et les Etats de la région.

8. Instauration rapide du nouvel ordre économique international, qui vise à réduire l'écart important qui sépare actuellement les pays en développement des pays développés; réduction du taux d'inflation mondial et du déficit de la balance des paiements des pays en développement pauvres; et cessation du pillage des ressources des peuples en développement par les pays développés.

9. Conclusion d'une convention internationale prévoyant des mesures propres à accroître la confiance dans le monde entier, afin de favoriser le désarmement et la limitation des armements.

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

/Original : anglais/

/30 avril 1972/

1. Petit pays en développement, la République arabe syrienne s'intéresse au plus haut point à la réalisation concrète de toutes les aspirations du groupe des pays non alignés, afin que les Syriens et les autres peuples du monde puissent vivre dans la paix, la sécurité et la prospérité. Mais cela ne saurait être sans la ferme volonté de tous les peuples et de tous les Etats. Si la paix et la justice règnent, si l'inéquité est vaincue, tous les peuples du monde, s'ils jouissent de leurs droits et de leurs libertés et exercent leur souveraineté, s'associeront sans hésiter, de façon constructive, à l'édification d'un avenir prospère.

2. Mais, la délégation syrienne se demande comment des peuples en butte à l'injustice, à l'exploitation, à l'oppression et à la discrimination raciale, des peuples à qui on a pris leur territoire et ôté le droit élémentaire d'édifier un Etat indépendant, comment ces peuples pourraient-ils renoncer à la lutte et déposer les armes, aussi longtemps que des ennemis acharnés qui possèdent des armes destructrices continuent à les menacer d'extermination et du joug de l'oppression?

3. A sa trentième session, l'Assemblée générale a accueilli avec faveur l'idée de créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient. A cet effet, elle a recommandé que les Etats Membres intéressés qui sont situés dans la région "proclament solennellement et sans délai leur intention de s'abstenir, sur une base de réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires", et elle a demandé instamment "à toutes les parties directement intéressées d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires" /résolution 3474 (XXX)/. De même, à sa trente-deuxième session, elle a prié à nouveau instamment "toutes les parties directement intéressées d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires" 1/ (résolution 32/82), afin de donner une impulsion à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, et elle a de nouveau recommandé qu'en attendant la création d'une telle zone placée sous un système efficace de garanties, les Etats Membres directement intéressés déclarent leur intention :

"de s'abstenir, sur une base de réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires et de s'abstenir de permettre à toute tierce partie de placer des armes nucléaires sur leur territoire ou le territoire relevant de leur juridiction"

et aussi qu'ils

"s'abstiennent, sur une base de réciprocité, de toute autre action qui faciliterait l'acquisition, l'expérimentation ou l'utilisation de telles armes, ou qui serait préjudiciable de toute autre manière à l'objectif de la création, dans la région, d'une zone exempte d'armes nucléaires placée sous un système efficace de garanties"; et qu'ils

"acceptent de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique."

1/ Résolution 2373 (XXII) de l'Assemblée générale, annexe.

4. Dans cette résolution 32/82, l'Assemblée générale a également abordé d'autres problèmes.

5. Aussi longtemps qu'il y aura des territoires occupés et des peuples qui seront expulsés, traités injustement et menacés par une présence militaire dotée de l'armement le plus perfectionné - en particulier des armes nucléaires - l'hostilité persistera et les rivalités qui ont pour but la possession des armes les plus puissantes s'attiseront. L'établissement au Moyen-Orient d'une zone dénucléarisée aurait manifestement en fait inévitablement des répercussions en Afrique, dans l'océan Indien et en Asie du Sud-Est. Si l'on veut que la paix règne dans ces régions, il faut supprimer toutes les raisons qui pourraient être invoquées pour porter atteinte à la paix et à la sécurité, c'est-à-dire les rivalités stratégiques, politiques et économiques et aussi l'implantation de bases militaires et la livraison à celles-ci des armes et du matériel les plus perfectionnés.

6. Ainsi qu'il est dit dans le document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement :

"la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les Etats et la région intéressée constitue une mesure importante de désarmement," (résolution S-10/2, par. 60)

jusqu'à ce que nous réalisons notre objectif ultime, le désarmement général et complet.

7. Le document final déclare :

"La constitution de vastes arsenaux, l'accroissement formidable des stocks d'armes et des effectifs militaires et la concurrence qui s'exerce dans le perfectionnement des armes de toutes sortes à l'aide de ressources scientifiques et de progrès techniques détournés à cette fin représentent des menaces incalculables à la paix. Cette situation reflète et aggrave les tensions internationales, intensifie les conflits dans diverses régions du monde, entrave le processus de détente, accentue les différends entre alliances militaires opposées, compromet la sécurité de tous les Etats, intensifie le sentiment d'insécurité qu'éprouvent tous les Etats, y compris ceux qui ne sont pas dotés d'armes nucléaires, et accroît le risque de guerre nucléaire.

...

La course aux armements ... a un effet négatif sur le droit des peuples à déterminer librement leur système de développement économique et social et fait obstacle à la lutte pour l'autodétermination et l'élimination du régime colonial, de la domination raciale ou de l'occupation étrangère. Il est certain que l'accumulation massive d'armements, l'acquisition de techniques relatives aux armements et aussi, éventuellement, d'armes nucléaires, par des régimes racistes, constituent un défi et un obstacle de plus en plus dangereux pour une communauté mondiale confrontée à l'urgente nécessité de désarmer." (résolution S-10/2, par. 11 et 12)

8. Il serait difficile de voir dans les traités et dans les conventions en vigueur, ainsi que dans les négociations, bilatérales ou multilatérales, des pas en avant dans la voie d'un désarmement total. Pour notre part, nous n'y voyons rien d'autre qu'une codification, une simple réglementation de la course aux

armements, chacune des parties vivant dans la peur de la terrible menace que représente l'autre. Dans le cadre de ces négociations qui marquent un lieu de convergence entre des tendances et des idées différentes, le moment est venu, au sein de la communauté internationale, de discuter des questions de désarmement, et d'ouvrir un véritable dialogue à ce sujet dans une conférence internationale tenue à cette fin, afin de permettre à tous les pays en développement et aux petits Etats de jouer un rôle plus important dans ce domaine, et afin d'appliquer le principe qui veut que le monde entier participe au débat. Nous avons formulé l'espoir que la communauté internationale assumera la responsabilité qui lui a été confiée, à savoir supprimer les conditions qui ont fait du Moyen-Orient et de l'Afrique, ainsi que d'autres secteurs, des "foyers de tension" du fait que divers types d'armes, production des marchands d'armement, y sont présentés et utilisés, sans que l'on se préoccupe de l'humanité et de ses valeurs, et empêcher que ces conditions ne réapparaissent.

9. Il ressort clairement de la déclaration de la délégation syrienne que la République arabe syrienne ne saurait accepter d'accords régionaux bilatéraux qui ne reposeraient pas sur le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique et économique des Etats. Le Gouvernement syrien s'élève contre toute tentative, de la part d'un Etat Membre, qui aurait pour but de permettre à celui-ci d'imposer ses conditions par le biais d'accords bilatéraux et de "mesures propres à accroître la confiance", en particulier lorsque l'une des parties est connue pour exercer une discrimination en droit et en fait et passer outre à tous les principes du droit international et de la Charte des Nations Unies. On ne saurait concevoir de "mesures propres à accroître la confiance", qu'il s'agisse de les définir ou d'en demander l'application, entre un agresseur et la victime de l'agression.

10. Si la Syrie n'a pas participé au vote sur la résolution 33/91 B adoptée le 16 décembre 1978 par l'Assemblée générale, c'est parce que l'on n'y distingue pas entre les mesures qui doivent être étayées sur un respect mutuel et celles qui sont demandées afin de perpétuer l'occupation, l'agression, la discrimination raciale et l'apartheid. Quelle sorte de mesures pourrait-on mettre sur pied entre le régime d'apartheid sud-africain et les pays souverains voisins, chaque jour victimes des agressions perpétrées par ce régime? Comment le peuple namibien pourrait-il faire confiance au régime qui occupe illégalement son territoire? Comment le monde pourrait-il demander au peuple palestinien de faire confiance au régime sioniste alors que celui-ci continue à occuper toute la Palestine et certaines parties des territoires arabes et persiste à appliquer une politique d'expansionnisme et de discrimination raciale?

11. Le Gouvernement de la République arabe syrienne estime que le premier pas vers l'instauration de mesures propres à accroître la confiance consiste, de la part de certains pays et de certains régimes, à renoncer à des politiques et à des pratiques qui ont obstacle à l'action que mène la communauté internationale pour assurer la détente, le règlement des conflits, le désarmement et de meilleures conditions d'existence.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

/Original : anglais/

/26 juin 1979/

1. Pour la République démocratique allemande, la mise en oeuvre de mesures efficaces tendant à freiner la course aux armements et à conduire au désarmement constitue l'une des tâches les plus impératives de notre temps. Elle estime que, dans le cadre des efforts entrepris à cette fin, il est essentiel de prendre des mesures de détente militaire au niveau régional pour renforcer la confiance entre les Etats. Cela est particulièrement vrai pour les régions où il existe une forte concentration de moyens militaires et un risque élevé de confrontation armée.
2. De l'avis de la République démocratique allemande, il est également fondamental, pour qu'un progrès, quel qu'il soit, soit réalisé dans ce domaine, que toutes les mesures soient fondées sur le principe de la non-diminution de la sécurité.
3. Se trouvant au centre de l'Europe, à la ligne qui sépare les deux plus grandes organisations militaires du monde, la République démocratique allemande considère que l'une des missions les plus importantes de sa politique étrangère est de coopérer au progrès de la détente militaire dans cette région. Elle estime que le moment est venu de s'entendre sur des mesures pratiques visant à promouvoir la confiance entre les Etats, à diminuer le risque de confrontation militaire et enfin à réduire le niveau élevé des forces et des armements. Si aucun progrès ne peut être obtenu dans ce domaine et si on laisse la course aux armements se poursuivre en Europe, cela aura inévitablement des effets négatifs sur la sécurité et la coopération en Europe.
4. C'est pourquoi la République démocratique allemande et les Etats socialistes parties à la Déclaration de Moscou, adoptée le 23 novembre 1978 par le Comité politique consultatif de l'Organisation du Traité de Varsovie (A/33/392-S/12939, annexe), ont présenté un programme global de mesures précises de nature à favoriser la confiance entre les Etats. Le Comité des ministres des affaires étrangères de la même organisation s'est réuni les 14 et 15 mai 1979 et a formulé des propositions sur la manière d'exécuter ce programme en Europe (A/34/275-S/13344).
5. La conclusion d'arrangements contractuels entre les Etats européens, les Etats-Unis d'Amérique et le Canada, par lesquels ces pays s'engageraient à ne pas utiliser les premiers, les uns contre les autres, les armes nucléaires et classiques, apporterait une contribution notable à la promotion de la confiance et de la détente militaire en Europe. Une telle renonciation est fondée sur des éléments fondamentaux de la Déclaration de principes contenue dans l'Acte final d'Helsinki; elle renforcerait les garanties existantes et instituerait, pour les Etats désireux de coexister en paix, de nouvelles garanties fiables. La concrétisation de cette proposition constituerait un progrès véritablement décisif dans les efforts tendant à établir des relations libres de toute compétition ou menace militaires et dominées par le respect et la confiance mutuels.
6. La République démocratique allemande considère que les mesures propres à accroître la confiance qui sont prévues dans l'Acte final d'Helsinki sont à même de renforcer la confiance entre les Etats. Pour sa part, la République démocratique allemande s'est rigoureusement conformée à ces dispositions. Elle considère que les mesures de cet ordre dont il a été convenu à Helsinki devraient être étendues et inclure :

/...

a) La notification des mouvements militaires de grandes envergure et des grandes manoeuvres aériennes et navales;

b) La renonciation à des manoeuvres faisant intervenir plus de 50 000 à 60 000 hommes;

c) L'extension à la région méditerranéenne des dispositions de l'Acte final concernant les mesures propres à accroître la confiance.

7. La République démocratique allemande tient également à souligner que la question principale en la matière ne devrait pas être la notification des manoeuvres mais leur réduction. Le fait que le nombre de manoeuvres militaires effectuées par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord le long de la frontière occidentale de la République démocratique allemande ait triplé depuis la signature de l'Acte final ne peut certes accroître la confiance entre les Etats.

8. Le projet de traité interdisant d'utiliser en premier les armes nucléaires et classiques, les mesures proposées et d'autres mesures tendant à accroître la confiance et réduire le risque de confrontation militaire devraient être à l'ordre du jour d'une conférence des Etats européens, des Etats-Unis d'Amérique et du Canada qu'il conviendrait de convoquer au niveau politique le plus rapidement possible. Le fait que d'autres Etats européens aient formulé des propositions semblables reflète une prise de conscience croissante de la possibilité et de la nécessité de prendre des mesures précises de détente militaire. Une conférence sur la détente militaire en Europe constituerait un nouvel organe qui poursuivrait le processus multilatéral de détente amorcé par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe en mettant l'accent en particulier sur la promotion de la confiance et sur la détente militaire. L'obtention de résultats positifs par cette conférence stimulerait le processus parallèle de l'application de l'Acte final d'Helsinki. La République démocratique allemande est convaincue qu'il serait extrêmement bénéfique pour l'Europe et pour le reste du monde que cette conférence soit convoquée prochainement et que ses travaux constructifs soient couronnés de succès. La République démocratique allemande accueillerait favorablement des résolutions de l'Organisation des Nations Unies tendant à promouvoir la réunion d'une conférence européenne sur la détente militaire.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

/Original : russe/

/5 septembre 1979/

1. La République socialiste soviétique d'Ukraine poursuit avec fermeté et continuité à l'extérieur une politique de paix, se prononce pour le renforcement de la sécurité des peuples et pour le développement de la collaboration entre les Etats. Depuis la fondation de l'Organisation des Nations Unies, elle a constamment appuyé toutes les propositions visant à affaiblir la menace d'une nouvelle guerre, à mettre fin à la course aux armements et à promouvoir le désarmement. C'est pourquoi la République socialiste soviétique d'Ukraine s'associe entièrement aux thèses contenues dans le Document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement, et dans la résolution 33/91 B de l'Assemblée générale, d'après lesquelles, pour faciliter le processus de désarmement, il est nécessaire d'adopter des mesures de nature à renforcer la paix et la sécurité internationales et à instaurer une atmosphère de confiance entre les gouvernements.

2. Etat Membre européen de l'Organisation des Nations Unies, la RSS d'Ukraine considère qu'il est d'une importance primordiale de chercher à obtenir la mise en oeuvre des dispositions de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe selon lesquelles il convient de prendre des mesures efficaces en vue de diminuer le risque d'un affrontement armé, de façon à compléter la détente politique par une détente dans le domaine militaire et à renforcer la sécurité sur le continent européen. Les Etats socialistes ont, à de nombreuses reprises, présenté des propositions concrètes visant à créer un climat de confiance dans les relations entre les Etats et à le renforcer. Ils ont proposé en particulier que tous les Etats ayant participé à la Conférence concluent un accord par lequel ils s'engageraient à ne pas employer les premiers, l'un contre l'autre, l'arme nucléaire ni les armes classiques. La conclusion d'un tel accord correspondrait à l'esprit de la Convention d'Helsinki, renforcerait le fondement politique et juridique du respect rigoureux de l'engagement à ne pas recourir à la force ou à la menace de la force dans les relations entre les Etats et, par suite, offrirait de nouvelles garanties contre le déclenchement de conflits militaires sur le continent européen. Dans le domaine de la détente militaire en Europe, il y aurait tout à gagner à mettre en oeuvre les propositions des pays socialistes relatives à la notification préalable des mouvements importants de troupes en Europe, des manoeuvres aériennes d'envergure, ainsi que des manoeuvres maritimes d'envergure se déroulant à proximité des eaux territoriales d'autres Etats ayant participé à la Conférence européenne. Les pays de l'entente socialiste sont prêts à conclure également un accord sur le non-élargissement des blocs politico-militaires en Europe, sur la limitation du niveau des forces armées et sur l'extension des mesures de confiance à la zone méditerranéenne.

/...

3. Dans la conjoncture actuelle, il importe d'entreprendre l'étude de toutes ces propositions, ainsi que des propositions que pourront faire d'autres Etats en vue de réduire la confrontation militaire, de diminuer les concentrations de troupes, de limiter les forces armées et les armements et de renforcer la paix et la sécurité en Europe. Dans ce but, les Etats parties au Pacte de Varsovie ont proposé de réunir une conférence au niveau politique avec la participation de tous les Etats européens, des Etats-Unis d'Amérique et du Canada. Une telle conférence offrirait l'occasion de renforcer la confiance entre les Etats européens et favoriserait la détente internationale non seulement en Europe, mais aussi sur les autres continents.

4. La République socialiste soviétique d'Ukraine, qui a toujours prôné la nécessité de prendre des initiatives en faveur de la paix, de la détente et de la coopération internationale, accueillera avec faveur toute mesure visant à instaurer une atmosphère de confiance et d'amitié dans les relations internationales.

ROUMANIE

/Original : français/

/10 juillet 1979/

1. Dans sa politique concernant le renforcement de la sécurité internationale, de la paix et de la coopération entre tous les Etats, la Roumanie attache un rôle important aux mesures destinées à accroître la confiance et la détente internationale, à créer un climat politique propice à la tranquillité des peuples, à mobiliser leurs efforts aux fins du développement, de l'édification d'un monde meilleur et plus juste.
2. Un des problèmes fondamentaux de la vie internationale contemporaine, de la paix et du progrès de tous les peuples c'est l'arrêt de la course aux armements et la mise en oeuvre de mesures réelles de désarmement. L'accumulation sans précédent d'armements, notamment d'armements nucléaires, contient en soi les germes de l'aggravation des contradictions internationales, du déclenchement d'une conflagration mondiale et représente un grave danger pour toute la civilisation humaine. Les immenses dépenses militaires contribuent au maintien et à l'approfondissement des décalages économiques entre les Etats, freinent la réalisation des programmes visant l'accroissement du bien-être de la population, attirent dans leur tourbillon des pays en développement les privant ainsi d'importantes ressources matérielles et humaines nécessaires à faire liquider le sous-développement.
3. En dépit des appels répétés contenus dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies afin de passer sans retard à la mise en oeuvre du désarmement, les résultats obtenus jusqu'à présent ne sont pas de nature à freiner la course aux armements; les arsenaux des Etats ont considérablement augmenté, amplifiant leur potentiel de destruction. En partant de la conception réaliste selon laquelle le problème complexe du désarmement et la libération des peuples de l'immense fardeau des dépenses militaires ne sauraient être réalisés d'un seul coup, le Gouvernement roumain estime nécessaire de convenir un ensemble de mesures transitoires de nature à faciliter le processus de diminution substantielle des armements et la réalisation de l'objectif final, à savoir le désarmement et, en premier lieu, le désarmement nucléaire. Dans ce contexte, un rôle important ont la négociation et la mise en oeuvre de certaines mesures urgentes concernant le raffermissement de la confiance entre les Etats, la consolidation de la détente politique par des actions de détente militaire, l'amélioration radicale du climat politique international.
4. De l'avis du Gouvernement roumain, les mesures de confiance doivent : constituer un objectif à poursuivre de façon continue tout au long du processus du désarmement; étayer et être étayées par la diminution graduelle des armements; viser tant le domaine militaire que celui politique; être abordées aussi bien sur une base régionale que sur un plan international plus large.

/...

I. Mesures à caractère politique et militaire
sur le plan international

5. Les relations du monde contemporain prouvent de façon convaincante le fait que l'utilisation de la force dans les rapports entre les Etats a provoqué et provoque des préjudices incalculables au progrès et au développement des peuples. Le recours à la force, à la violence et à l'agression contre l'indépendance des Etats maintient des situations d'instabilité et de tension, favorise l'atmosphère de suspicion et de méfiance, freinant ainsi le processus de développement et d'élargissement de la collaboration multilatérale entre tous les membres de la communauté internationale.

6. Le Gouvernement roumain considère que la détente internationale, le raffermissement de la confiance entre les Etats réclament nécessairement le commencement des négociations réelles pour l'élaboration et l'adoption d'un traité international concernant la renonciation à l'utilisation de la force dans les relations entre tous les Etats. De l'avis du Gouvernement roumain, un tel traité devrait stipuler l'obligation des Etats de ne pas utiliser la force armée pour des interventions dans les affaires intérieures d'autres Etats, de ne pas soutenir, sous aucun motif, les actions de divers groupes qui s'élèvent contre les gouvernements légaux des Etats souverains et indépendants. En tenant compte que l'accumulation et le perfectionnement continuels des armes nucléaires constituent l'élément le plus dynamique de la course aux armements, que ces armes constituent une menace permanente pour la paix et la sécurité générale, un pas essentiel sur la voie de l'élimination de la force dans les relations internationales constituerait l'engagement des Etats dotés d'armes nucléaires de ne pas recourir, sous aucune forme, en aucune circonstance et sous aucun prétexte à l'emploi ou à la menace d'employer les armes nucléaires et en général de n'importe quelles armes, contre les Etats qui ne possèdent pas d'armement nucléaire, ont renoncé à produire ou à acquiescer ainsi qu'à placer de telles armes sur leurs territoires.

7. Parallèlement aux négociations visant l'élimination de la force dans les relations entre les Etats, il faut actionner avec esprit de suite pour la solution de toutes les situations conflictuelles à la table des négociations, pour mettre fin par voie politique aux foyers d'affrontement qui existent dans le monde. Comme on le sait, le Gouvernement roumain a présenté une série de propositions dans ce sens parmi lesquelles la négociation d'un accord international contenant l'engagement des Etats de résoudre n'importe quel problème en litige exclusivement par des moyens pacifiques, par des négociations entre les parties intéressées. En tant que premier pas dans cette direction, on peut envisager une déclaration de l'Assemblée générale de l'ONU sur le règlement pacifique des différends entre les Etats.

8. Il est aussi nécessaire que l'Organisation des Nations Unies intensifie ses efforts et perfectionne ses mécanismes et méthodes de travail pour apporter une contribution plus grande au maintien de la paix et de la sécurité internationales, au développement d'une large coopération entre les Etats dans tous les domaines. De l'avis du Gouvernement roumain, l'établissement d'une commission ou de tout

/...

autre organisme permanent de l'Assemblée générale de l'ONU chargé d'exercer des fonctions de bons offices et de conciliation pourrait conduire à l'accroissement du rôle de l'ONU dans la prévention et la solution pacifique des différends entre Etats et à la mise en oeuvre des buts et des principes inscrits dans la Charte.

9. Partant de l'interdépendance qui existe entre les problèmes majeurs du monde contemporain, du fait que la paix et la sécurité internationales ne peuvent pas être maintenues sans éliminer le phénomène du sous-développement, les décalages économiques entre les pays en développement et ceux développés, le Gouvernement roumain estime que les mesures pour raffermir la confiance sur le plan politique et militaire doivent être accompagnées aussi des conséquences positives sur le plan du développement économique.

10. Dans ce sens, nous considérons que le gel des budgets militaires, dans la perspective de leur diminution graduelle, conduirait aussi bien à l'amélioration du climat politique international, à l'accroissement de la confiance qu'à l'accélération du progrès économique et social des Etats. Les fonds ainsi libérés pourraient être utilisés pour des programmes nationaux de développement des pays qui gèlent ou diminuent leurs budgets militaires et aussi pour aider les efforts des pays en développement aux fins de leur développement économique et social plus rapide.

11. C'est la conviction du Gouvernement roumain que le commencement des négociations au sein de l'ONU avec la participation active de tous les Etats, sur de telles mesures, aurait un puissant écho positif pour le raffermissement de la confiance entre les Etats, pour la détente et l'amélioration du climat politique général, créant des conditions favorables pour continuer l'application d'un programme de désarmement, dans une large perspective, qui conduise au désarmement général, en premier lieu au désarmement nucléaire, renforcerait la paix et la sécurité internationales.

II. Mesures à caractère politique et militaire sur le plan régional

12. En tant que pays européen, la Roumanie est préoccupée de la réalisation des mesures pour accroître la confiance entre tous les Etats de l'Europe, mesures destinées à faciliter le processus d'édification d'un système durable de sécurité et de coopération sur ce continent.

13. En Europe continue d'exister la plus complexe situation de la vie internationale. La poursuite dans des dimensions sans précédent jusqu'à présent de la course aux armements, l'accumulation des armes de plus en plus perfectionnées, y compris nucléaires, qui représentent un lourd fardeau pour les peuples et augmentent les dangers à l'adresse de leur sécurité, constituent en même temps un facteur d'aggravation de la crise économique et d'instabilité internationale.

14. Les mesures de confiance prévues dans l'Acte final de la Conférence de Helsinki représentent seulement une première étape sur la voie de l'instauration d'un climat de paix et de sécurité en Europe, de la détente et de la coopération

/...

sur le continent. Leur mise en oeuvre a toutefois prouvé qu'elles sont insuffisantes pour déterminer des progrès réels en ce qui concerne le renforcement de la sécurité sur le continent.

15. Dans les conditions actuelles, la Roumanie situe au centre de sa politique sur le plan européen l'action conséquente pour la réalisation des mesures effectives de confiance et de dégagement militaire sans quoi on ne peut parler d'une sécurité réelle tant en Europe que dans le monde.

16. Le Gouvernement roumain estime ainsi nécessaire de commencer sans délai la négociation des propositions telles que :

- a) Le gel des dépenses militaires, des effectifs militaires et des armements en vue de passer à leur diminution graduelle;
- b) L'engagement des Etats de ne plus placer de nouvelles troupes et armements sur les territoires des autres Etats, la réduction graduelle et le retrait de toutes les troupes étrangères à l'intérieur des frontières nationales, le démantèlement des bases militaires, en premier lieu des bases nucléaires des territoires des autres Etats et l'engagement des Etats de ne plus accepter l'installation des bases militaires étrangères sur leurs propres territoires;
- c) La création entre les deux blocs militaires - l'OTAN et le Traité de Varsovie - d'une zone, d'une part et d'autre, dans laquelle il ne devrait être placé des armées et des armements étrangers d'aucun genre et où aucune manoeuvre ou démonstration militaire ne devrait avoir lieu. Dans cette zone, il devrait exister seulement des effectifs réduits des pays sur le territoire desquels la zone démilitarisée serait créée;
- d) La diminution continuelle des activités des blocs militaires du continent, l'engagement des pays qui font partie des pactes militaires de ne pas accepter de nouveaux Etats dans ces organismes et la création des conditions pour leur liquidation simultanée;
- e) L'engagement de tous les Etats dotés d'armes nucléaires de ne pas utiliser ces armes contre les Etats qui ne possèdent pas d'armement nucléaire et, en général, de ne faire usage d'aucune catégorie d'armes contre les Etats qui ne possèdent pas d'armes nucléaires, qui ont renoncé à leur production et acquisition;
- f) La réduction et la cessation des manoeuvres militaires et, en général, de toutes démonstrations de force à proximité des frontières nationales d'autres pays;
- g) La notification des mouvements de troupes et la notification des manoeuvres navales et aériennes;
- h) La création, dans différentes parties de l'Europe, des zones d'entente et de coopération pacifique, exemptes d'armes nucléaires. Dans ce sens, la Roumanie agit, de concert avec les autres Etats de la région des Balkans, pour la

/...

transformation de cette zone en une zone de paix, de bon voisinage, de confiance et de collaboration réciproque avantageuse, dans l'intérêt de tous les peuples, de la cause de la sécurité en Europe et dans le monde entier;

i) La conclusion d'un traité général européen par lequel tous les Etats signataires de l'Acte final de Helsinki assument l'engagement de renoncer à l'emploi de la force et à la menace d'en faire usage et à ne pas utiliser les premiers l'un contre l'autre, tant les armes nucléaires que les armes classiques.

17. Le Gouvernement roumain estime que pour l'examen et l'adoption des mesures énoncées ci-dessus, est nécessaire le passage aux négociations urgentes dans un cadre approprié, avec la participation de tous les Etats signataires de l'Acte final de Helsinki sur la base des règles de procédure démocratique de la CSCE.

III. Principes de détermination et de négociation

18. Les mesures destinées à accroître la confiance doivent être encadrées dans une conception plus large en tant que partie indispensable de l'ensemble du processus de renforcement de la paix et de la sécurité internationales, de la réalisation du désarmement et, en premier lieu, du désarmement nucléaire.

19. Pour leur détermination, il faut partir de la nécessité de garantir une efficacité maximale par rapport à la complexité et aux conditions concrètes dans lesquelles se posent les problèmes de la paix et du désarmement pour chaque étape.

20. L'adoption et la mise en oeuvre des mesures de confiance doivent avoir en vue la nécessité de la garantie appropriée de la sécurité égale pour tous les Etats et de ne créer des avantages militaires pour aucun Etat.

21. Les négociations pour l'adoption des mesures de confiance, tant dans le cadre bilatéral que multilatéral, doivent être menées sur des bases démocratiques, dans des conditions de parfaite égalité des parties, avec la prise en considération de leurs intérêts et points de vues.

22. L'Organisation des Nations Unies doit avoir un rôle plus actif pour stimuler et encourager la négociation et la mise en oeuvre des mesures qui visent l'accroissement de la confiance, en accordant aux Etats son assistance de spécialité.

23. On pourrait ainsi examiner l'expérience accumulée en Europe dans ce domaine afin d'identifier les mesures de confiance qui peuvent être appliquées et qui présentent aussi une utilité pour d'autres régions géographiques.

24. Dans le même sens, s'inscrirait l'élaboration, par un groupe d'experts de l'Organisation des Nations Unies, d'une étude sur l'accroissement de la confiance entre Etats, qui permettrait un examen plus approfondi de la question sous tous ses aspects politiques et militaires, offrirait aux Etats un instrument pratique auquel ils pourraient recourir dans certaines situations

/...

spécifiques et stimulerait l'intérêt général des Etats à l'égard des mesures de confiance.

25. Le Gouvernement roumain estime qu'il est nécessaire d'intensifier les préoccupations de l'Organisation des Nations Unies pour examiner et convenir des mesures de confiance, cela constituant une modalité concrète par laquelle l'Organisation peut apporter une contribution plus grande au maintien de la paix et de la sécurité internationales, à la promotion de la cause du désarmement et, en premier lieu, du désarmement nucléaire.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

/Original : anglais/

/26 juillet 1979/

1. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord estime que la création d'un climat de confiance entre les nations est un élément important du processus de limitation des armements et de désarmement, et il appuie l'adoption de mesures propres à accroître la confiance chaque fois que celles-ci peuvent contribuer au renforcement de la stabilité dans les relations internationales. C'est pourquoi, comme les autres Etats occidentaux, il a préconisé un certain nombre de mesures de cet ordre dans le projet de programme d'action élaboré par les pays occidentaux pour la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, tenue en 1978, et s'est félicité de l'adoption par l'Assemblée générale de l'ONU à la fin de cette même année de la résolution 33/91 B. Nous espérons que ces actions déboucheront sur l'adoption de mesures propres à accroître la confiance après qu'un accord soit intervenu entre les Etats intéressés, aux échelons bilatéral, régional et mondial.
2. L'objet de ces mesures est de réduire les risques de conflits armés en prévenant les malentendus et les erreurs de calcul qui peuvent survenir lorsque des Etats ne disposent pas au moment voulu d'informations claires sur les activités militaires de leurs voisins. La confiance peut être renforcée si les Etats font preuve les uns envers les autres de davantage de franchise quant à leurs intentions pacifiques et dans la conduite de leurs activités militaires. Une fois que l'on aura acquis une certaine expérience dans la mise en oeuvre des mesures propres à accroître la confiance et que leur portée s'étendra, l'attention devra se porter sur les mesures qui permettent à un Etat de mieux prévoir et de mieux comprendre l'attitude militaire de ses voisins, et notamment les mesures qui imposent des limites spécifiques au type d'activité militaire convenu que les Etats peuvent entreprendre. Il est probable que la vérification des accords de limitation des armements constituera un élément de plus en plus important du processus visant à instaurer un climat de confiance.
3. Le terme lui-même a été forgé au cours de la négociation de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, bien que cette notion fût présente dans un certain nombre d'accords de limitation des armements antérieurs à 1975. Cependant, c'est dans le cadre de la Conférence que les mesures européennes propres à accroître la confiance ont été élaborées et c'est essentiellement dans ce cadre que le Royaume-Uni aborde le problème.
4. A la Conférence d'Helsinki, en juillet et août 1975, les Etats participants sont convenus : qu'ils s'informeront mutuellement 21 jours au minimum à l'avance de toutes manoeuvres militaires faisant intervenir plus de 25 000 hommes; que ces notifications fourniront des renseignements sur l'objectif des manoeuvres, le type et les effectifs des forces engagées, ainsi que la région où elles se dérouleront et leur durée; et que des observateurs seront invités à assister aux manoeuvres. Les Etats participants sont également convenus qu'ils envisageront : la notification de manoeuvres militaires faisant intervenir moins de 25 000 hommes; la notification préalable des mouvements militaires; et la promotion des échanges de personnel militaire.

/...

5. Depuis la signature de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, les Etats ont donné notification préalable de toutes les manoeuvres mettant en jeu 25 000 hommes dans la région relevant de la Conférence. Les Etats membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ont donné notification préalable de 12 manoeuvres de cette envergure. Les Etats membres du Pacte de Varsovie ont également donné notification de 10 manoeuvres de cet ordre et les pays neutres et non alignés de deux. En outre, les manoeuvres comprenant moins de 25 000 hommes ont été notifiées en 15 occasions par les Etats membres de l'OTAN, sept par les pays neutres et non alignés et trois par les Etats du Pacte de Varsovie. Le Royaume-Uni a notifié un exercice de cette importance auquel il a invité des observateurs. Pour le Royaume-Uni, les mesures propres à accroître la confiance approuvées jusqu'alors à la Conférence sont essentiellement politiques dans leur effet et inséparables d'autres aspects de la Conférence et du processus de la détente.

6. Considérant les recommandations figurant dans le paragraphe 93 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale (résolution S-10/2) et compte tenu de l'expérience acquise au cours de la Conférence, le Royaume-Uni recommanderait que des mesures appropriées destinées à instaurer la confiance soient examinées par les Etats dans d'autres régions du monde. Ces mesures pourraient comprendre par exemple :

a) Notification 21 jours au moins avant le début de grandes manoeuvres ou mouvements militaires dont les seuils pourraient être déterminés en fonction des conditions régionales;

b) Envois d'invitations à des observateurs conviés à assister aux manoeuvres et échanges de personnel militaire à titre réciproque;

c) Amélioration des communications entre gouvernements, notamment dans les régions de tension, par l'établissement de "lignes directes";

d) Publication de renseignements complets et détaillés sur les budgets militaires.

7. D'autres mesures pourraient se prêter à être appliquées dans diverses régions du monde. Le Royaume-Uni prie instamment les Etats qui sont dans la meilleure position pour juger de leurs propres besoins d'examiner sérieusement, peut-être sur une base régionale, quels types de mesures propres à accroître la confiance pourraient présenter un intérêt sur leur territoire. Le Royaume-Uni proposerait également que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tienne un registre des types de mesures propres à accroître la confiance appliquées à travers le monde, qui seraient communiquées volontairement, afin d'aider à élaborer davantage cette importante notion.

/...

SUEDE

/Original : anglais/

/18 juillet 1979/

1. L'importance que le Gouvernement suédois attache aux mesures propres à créer un climat de confiance a été soulignée à plusieurs reprises et dans diverses instances internationales, tant dans des déclarations de caractère général que sous forme de propositions concrètes, notamment dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.
2. Le Gouvernement suédois estime que le but des mesures destinées à renforcer la confiance est de diminuer les tensions militaires et politiques dans les relations entre Etats et de favoriser l'établissement d'un climat de négociation propice à la conclusion d'accords concrets en matière de désarmement et de limitation des armements. L'opinion du Gouvernement suédois est fondée à la fois sur son expérience des mesures propres à créer un climat de confiance qui ont été mises en oeuvre en Europe depuis la signature de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe en 1975 et sur sa conviction qu'une plus grande extension de ces mêmes mesures en Europe pourrait favoriser la détente et le désarmement.
3. Il est indéniable qu'un des facteurs déterminants de la course mondiale et régionale aux armements ainsi que des menaces qui en résultent pour la détente générale, est l'état de crainte et de méfiance réciproques existant entre les Etats et les blocs auxquels ils appartiennent. Au contraire, si l'on mettait en oeuvre, dans une région, un ensemble complet de mesures destinées à renforcer la confiance, les Etats de cette région pourraient, avec le temps, envisager de redéfinir les conditions de leur sécurité nationale, en mettant l'accent sur la confiance plutôt que sur la méfiance, sur la modération en matière militaire plutôt que sur leur puissance militaire et leur état de préparation dans ce domaine. Il ne fait aucun doute que cette évolution serait conforme aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies.
4. Il va sans dire que les mesures propres à renforcer la confiance ne sauraient tenir lieu d'un désarmement véritable. En dernière analyse, l'adoption de mesures concrètes de désarmement est le seul moyen de créer un climat de confiance durable dans le domaine militaire. Or, sans confiance dans ce domaine, il est probable que toute détente politique resterait précaire. On n'insistera jamais assez sur la nécessité d'instaurer un climat de détente politique fondé sur une réduction progressive des armements. Néanmoins, pour renforcer la détente et ouvrir la voie à un désarmement effectif, il est essentiel que les Etats intéressés conviennent d'une formule leur permettant d'assurer leurs voisins du caractère non agressif et non offensif de leurs intentions en matière militaire, de telle manière que la tension diminue sans aucun risque pour la sécurité nationale de chaque Etat.

/...

5. La mise en oeuvre de mesures propres à instaurer un climat présuppose l'existence dans le cadre régional d'une zone bien délimitée dont les Etats membres, en particulier ceux qui ont de l'importance sur le plan militaire, sont véritablement prêts à faire preuve de modération et à coopérer en vue de réduire la tension. Le Gouvernement suédois espère fermement que les pays dans les autres régions du monde, organiseront sur la sécurité et la coopération des conférences analogues à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, dans le cadre desquelles il s'avérera possible et utile d'adopter, en vue de créer un climat de confiance, des mesures adaptées aux caractéristiques, à la situation et aux problèmes particuliers de la région intéressée.

6. Les mesures propres à renforcer la confiance dont il a été convenu dans l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ont maintenant été appliquées depuis quatre ans environ. Dans l'ensemble, les dispositions de l'Acte final ont été dûment respectées. On a ainsi acquis une expérience précieuse. Cependant, comme la délégation suédoise l'a souligné lors de la réunion consécutive à la Conférence tenue à Belgrade, il est d'une importance vitale que ces mesures soient améliorées et leur application étendue.

7. Cette extension est clairement prévue dans l'Acte final de la Conférence. Cependant, il n'a malheureusement pas été possible, à Belgrade, d'aboutir à un consensus, ne fût-ce que sur les nouvelles mesures expressément envisagées dans l'Acte final.

8. Le Gouvernement suédois estime qu'une extension des mesures actuellement mises en oeuvre pour instaurer un climat de confiance est d'une grande importance pour la dynamique et la viabilité de l'ensemble du processus. Elle pourrait être réalisée de différentes manières. Une solution est proposée dans l'Acte final de la Conférence : étendre la procédure de notification obligatoire à des manoeuvres et mouvements militaires de moindre envergure, améliorer les conditions de travail des observateurs militaires, etc. En outre, il se pourrait que l'application de mesures destinées à renforcer la confiance à différents types de forces militaires (navales, amphibies, aéro-portées) et à diverses catégories d'armements - par exemple, les armes chimiques - se révèle une contribution utile.

9. La notion de mesures propres à créer un climat de confiance, telle qu'elle a été définie par un nombre croissant d'instances internationales de négociation comme la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, les négociations sur la réduction mutuelle et équilibrée des forces en Europe centrale et, plus récemment, l'Organisation des Nations Unies, témoigne d'une prise de conscience de plus en plus nette du fait indéniable que, si le secret militaire et la méfiance réciproque ne cèdent pas progressivement la place à la franchise et la confiance, tout espoir de voir se réaliser un processus authentique de désarmement régional et mondial restera probablement vain.

TURQUIE

/Original : anglais/
/20 juillet 1979/

I

1. La notion de mesures propres à créer un climat de confiance est relativement nouvelle dans les relations internationales. On pourrait définir ces mesures, prises au sens le plus large, en disant qu'elles sont destinées à réduire les malentendus et les tensions entre les Etats et à instaurer la confiance soit en dissipant les malentendus par la divulgation d'un plus grand nombre de données relatives aux forces armées ou au but des activités militaires, soit en mettant certaines conditions à l'exercice de ces activités. Il est évident qu'en renforçant la confiance entre les Etats on contribuerait à l'avènement dans le monde d'une ère de stabilité et de sécurité plus grandes et on intensifierait le processus de détente.
2. L'adoption et l'application satisfaisante de mesures propres à affermir la confiance sur une base bilatérale et multilatérale permettraient de créer l'atmosphère politique et psychologique nécessaire pour que de véritables mesures de contrôle des armements puissent être prises.
3. Comme la portée et la nature des mesures tendant à accroître la confiance dépendraient beaucoup des conditions politiques, militaires et géographiques prévalant dans une région donnée du monde, la mise au point de ces mesures pourrait utilement se faire sur une base régionale. Pour commencer, on pourrait les arrêter sélectivement et on pourrait les affiner et en étendre la portée lorsque les résultats que l'on obtiendrait en les mettant en application montreraient qu'elles contribuent en fait à un certain renforcement de la confiance entre les Etats concernés et donc à une stabilité et à une sécurité plus grandes dans la région. Le terme "région" pourrait s'appliquer à deux Etats ou plus.
4. Les mesures de nature à accroître la confiance pourraient être volontaires comme cela a été le cas des mesures adoptées à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ou elles pourraient entraîner des obligations juridiquement contraignantes et limiter les activités militaires. Dans les deux cas, il serait indispensable qu'elles soient compatibles avec le principe d'une sécurité intacte pour tous les intéressés.
5. Les mesures suivantes sont jugées appropriées et faisables lorsqu'il s'agit d'instaurer un climat de confiance et de réduire les tensions entre les Etats en dissipant les malentendus et les craintes. Les paramètres à retenir pour chaque mesure seraient choisis par les Etats participants compte tenu des particularités de la région intéressée.

/...

A. Notification préalable des manoeuvres militaires d'envergure

6. En fournissant à l'avance des renseignements détaillés sur l'heure et la durée des manoeuvres, sur la zone où elles vont se dérouler, sur les effectifs en jeu, sur le (ou les) type(s) d'unités participantes et sur le but général des manoeuvres on peut contribuer à l'élimination des causes de tension qui sont parfois dues à une interprétation erronée des activités militaires en aidant les Etats intéressés à trancher le point de savoir si les activités en question constituent des manoeuvres normales de temps de paix et non le prélude à une agression ou à des pressions politiques.

7. La notification pourrait être donnée au moins trois semaines avant le début des manoeuvres. Les parties intéressées auraient à se mettre d'accord sur la définition à donner au terme "grandes" dans l'expression "grandes manoeuvres" et aux autres paramètres pertinents en tenant compte de la situation existante.

B. Etablissement de lignes de communication directes (téléphones rouges)

8. Les téléphones rouges entre les capitales de deux Etats ou plus, en particulier dans les zones de tension, peuvent réduire le risque de conflit et aider à empêcher les attaques qui risquent d'être déclenchées du fait de calculs erronés, d'erreurs, d'accidents ou de pannes affectant les lignes de communication.

C. Invitation d'observateurs à assister aux manoeuvres

9. C'est là également une mesure importante propre à instaurer la confiance. La présence sur les lieux des manoeuvres de représentants militaires étrangers donnerait certainement à l'activité militaire un caractère plus ouvert et permettrait de créer l'atmosphère psychologique positive nécessaire pour faire naître et renforcer la confiance mutuelle. On rendrait cette mesure plus significative en offrant aux personnes invitées diverses possibilités d'observer convenablement les activités en question et en mettant à leur disposition les installations et l'équipement nécessaires à cette fin. Les observateurs étrangers doivent tous être traités de la même façon et doivent pouvoir suivre le déroulement des manoeuvres sans gêne.

D. Echange de délégations militaires

10. Les échanges de visites entre membres du personnel militaire exerçant le commandement, les visites rendues par des délégations militaires, des navires de guerre et des escadrilles d'avions peuvent donner aux Etats participants la possibilité de mieux se comprendre les uns les autres dans le domaine militaire.

/...

E. Communication des budgets de la défense

11. La communication des budgets de la défense et la fourniture de renseignements sur les prévisions de dépenses dans le domaine de la défense pourraient, si l'on adoptait des systèmes de communication des données comparables et standardisés de façon à pouvoir comparer réellement les efforts à des fins de défense des pays intéressés, être considérées comme un autre moyen important d'instaurer un climat de confiance. En suivant cette pratique, on pourrait arriver à conclure des accords multilatéraux tendant à réduire l'augmentation des budgets militaires. Si de tels arrangements donnent des résultats satisfaisants et si l'on se met d'accord sur les techniques et méthodes budgétaires à appliquer, on ouvrira la voie à une réduction raisonnable des dépenses militaires.

F. Notification préalable des mouvements militaires

12. On pourrait donner notification préalable des mouvements de grandes unités militaires vers une zone déterminée ou à l'intérieur de cette zone afin de contribuer à l'instauration d'un climat de confiance et donc à une stabilité et à une sécurité plus grandes dans la région intéressée. Les paramètres envisagés pour la notification préalable des grandes manoeuvres militaires devraient s'appliquer aussi dans le cas de ces mouvements, des informations supplémentaires étant données sur la direction des mouvements et les lieux de destination.

II

A. Résultats donnés par les mesures propres à accroître la confiance en Europe

13. L'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (1975) comprend un document sur les mesures de nature à accroître la confiance et sur certains aspects de la sécurité et du désarmement. Par ce document, les Etats participants ont reconnu que le renforcement de la confiance entre eux permettrait d'assurer une stabilité et une sécurité plus grandes en Europe. Ils ont également reconnu la nécessité de contribuer à la réduction des risques de conflits armés résultant de malentendus ou de l'interprétation erronée d'activités militaires en donnant en temps utile des renseignements clairs sur la nature de ces activités et ils ont adopté un certain nombre de mesures propres à instaurer la confiance, dont l'application est volontaire et implique donc de leur part un engagement politique.

B. Mesures propres à instaurer la confiance adoptées par la Conférence

14. Les principales mesures propres à accroître la confiance qui ont été adoptées par les 35 participants à la Conférence sont les suivantes :

a) Notification préalable des grandes manoeuvres militaires impliquant la participation au total de 25 000 militaires, menées indépendamment ou avec la

/...

participation d'éventuelles unités aériennes ou navales. Dans la notification, des renseignements seront donnés, entre autres, sur le but général des manoeuvres et les Etats qui y participent, le type des forces en jeu et leurs effectifs, le théâtre des opérations et la durée prévue des manoeuvres;

b) Echange d'observateurs lors de manoeuvres militaires.

15. Les mesures suivantes propres à instaurer un climat de confiance qui ont été également adoptées à la Conférence représentent une obligation moins lourde comparée à celle qu'impliquent les deux mesures mentionnées plus haut :

c) Notification préalable des manoeuvres effectuées avec au maximum 25 000 militaires;

d) Notification facultative des mouvements de forces militaires importantes;

e) Mesures diverses de nature à renforcer la confiance telles l'échange de personnel militaire y compris les visites effectuées par des délégations militaires.

16. Les Etats participants ont reconnu dans le même document que grâce à l'expérience acquise dans l'application des mesures adoptées et grâce aussi à d'autres efforts, on pourrait être amené à perfectionner et à étendre les mesures tendant à accroître la confiance.

C. Application

17. L'application des mesures adoptées à la Conférence a été jusqu'ici tout à fait satisfaisante. Toutes les grandes manoeuvres militaires mettant en jeu plus de 25 000 hommes au total ont été notifiées par les Etats participants.

18. Aussitôt après la signature de l'Acte final de la Conférence, on a noté un accroissement notable du nombre des échanges militaires bilatéraux entre pays participants. Il s'est agi à la fois de visites effectuées par du personnel militaire de tous grades y compris les plus élevés, et d'échanges d'unités militaires (par exemple, navires de guerre et escadrilles d'avions).

19. Aucun mouvement de forces militaires importantes n'a été notifié jusqu'ici. En plus des grandes manoeuvres militaires qui ont été notifiées, les Etats participants ont notifié pas moins de 24 manoeuvres mobilisant entre 5 000 et 25 000 hommes.

20. Au cours des quatre années qui se sont écoulées depuis la signature de l'Acte final, la Turquie a donné notification préalable de deux manoeuvres militaires effectuées avec des effectifs ne comptant pas plus de 18 000 hommes. Il n'y a pas eu de grandes manoeuvres militaires en Turquie pendant cette même période. La dernière en date de ces deux manoeuvres a été notifiée 30 jours à l'avance, préavis dépassant le temps minimum prévu dans l'Acte final.

/...

21. Conformément aux dispositions de l'Acte final relatives aux échanges de personnel militaire, y compris les visites par des délégations militaires, l'amiral Orhan Karabulut, chef d'état-major de la flotte, s'est rendu en Roumanie en août 1975. En mai-juin 1976, le général Kenan Evren, chef d'état-major adjoint, s'est rendu dans l'Union des Républiques socialistes soviétiques en compagnie d'une délégation militaire. L'année suivante, le Chef adjoint de l'état-major, le général Vecihi Akin, s'est rendu en Roumanie et, en avril 1978, le maréchal A. V. Ograkov, chef d'état-major de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, s'est rendu en Turquie. En avril 1978, le général Bedrettin Demirel a participé au symposium organisé en Roumanie à l'occasion du centième anniversaire de l'indépendance de ce pays.

22. En août 1975, le navire école Savarona a fait relâche dans Constanta (Roumanie). Deux destroyers turcs ont fait escale à Odessa en décembre 1978 et le croiseur soviétique Dzerzinsky et le destroyer soviétique Reshitelny ont à leur tour fait escale à Istambul en décembre 1978.

III. Récapitulation

23. Les résultats obtenus jusqu'ici dans l'application des mesures propres à accroître la confiance en Europe sont positifs et encourageants. Les perspectives sont favorables à la mise au point plus poussée et à l'extension des mesures existantes; on continuera donc à accroître et à renforcer la confiance entre les 35 Etats participant à la Conférence. Il est à espérer que l'expérience acquise en Europe dans l'application des mesures propres à accroître la confiance servira d'exemple à d'autres régions du monde et contribuera ainsi à la stabilité et à la sécurité dans le monde.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

/Original : russe/
/22 août 1979/

1. L'Union des Républiques socialistes soviétiques milite systématiquement en faveur du renforcement de la paix et de la sécurité internationales. Elle estime que des dispositions pratiques allant dans le sens de la cessation de la course aux armements et du désarmement sont autant de mesures radicales permettant d'atteindre ce but. Elle préconise également des mesures qui, sans constituer des mesures de désarmement à proprement parler, n'en assurent pas moins des progrès dans cette voie. Il s'agit en particulier de mesures contribuant à renforcer, d'une part, la confiance entre les Etats et, d'autre part, la détente militaire. Le caractère indispensable de ce type de mesures est évoqué dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement où il est souligné que leur mise en oeuvre faciliterait grandement la réalisation de nouveaux progrès dans le domaine du désarmement.

2. Etant donné l'importance des mesures destinées à renforcer la confiance dans la détente militaire et à affaiblir la tension internationale, l'Union soviétique a conclu au cours de ces dernières années une série d'accords bilatéraux en vue de parvenir à ces objectifs. Il s'agit des accords qu'elle a conclus avec un certain nombre de grands Etats dans le but de réduire le danger d'une guerre nucléaire, de prévenir l'utilisation fortuite ou non sanctionnée de l'arme nucléaire, de créer et de perfectionner des lignes de communications directes. Ces accords ont dans une très large mesure contribué à réduire le danger d'un conflit armé avec emploi de l'arme nucléaire, et à assainir le climat politique dans le monde.

3. Les mesures s'appliquant au continent européen qui ont été entérinées à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ont permis de progresser sérieusement sur la voie de l'établissement d'une atmosphère de confiance. L'Acte final de la Conférence européenne prévoit, comme l'on sait, que les pays participants se donneront mutuellement notification des manoeuvres militaires comprenant 25 000 hommes des formations terrestres dans une région d'Europe déterminée 21 jours au moins avant le début d'une manoeuvre. Il a également été convenu que les Etats participants inviteraient volontairement et sur une base bilatérale des observateurs à assister aux manoeuvres militaires et qu'ils faciliteraient les échanges d'invitations de personnel militaire, y compris des visites de délégations militaires. Se conformant strictement aux dispositions de l'Acte final, l'Union soviétique donne notification de ses manoeuvres militaires et reçoit des observateurs d'autres Etats pour qu'ils y assistent.

4. L'expérience montre que ces mesures contribuent en effet, dans une certaine mesure, au renforcement de la confiance et à la détente militaire. Agissant conformément à l'Acte final de la Conférence européenne proclamant qu'il est possible d'étendre les mesures destinées à renforcer la confiance sur la base de l'expérience acquise, l'Union soviétique et les autres pays socialistes ont présenté au cours de ces dernières années tout un ensemble de propositions en vue d'intensifier le processus de la détente militaire en Europe.

/...

5. L'Union soviétique et les autres Etats membres du Pacte de Varsovie proposent qu'un accord pertinent soit conclu avec les participants de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe sur le non-emploi en premier des armements, tant nucléaires que classiques. Ils sont convaincus que la conclusion d'un tel accord renforcerait de façon fondamentale l'assise politique et juridique du respect en Europe du principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, accroîtrait son efficacité et par là même créerait de nouvelles garanties contre le déclenchement de conflits militaires sur le continent européen. Ils ont proposé que les Etats en question renoncent également, par voie d'accord, à élargir les groupes militaires et politiques en Europe.

6. Les pays socialistes se sont déclarés prêts à s'entendre sur la limitation des manoeuvres militaires comprenant des effectifs de 50 à 60 000 hommes, sur la notification préalable des mouvements militaires d'envergure et des manoeuvres aériennes importantes dans la région indiquée dans la notification, ainsi qu'il est prévu dans l'Acte final de la Conférence européenne, ainsi que des grandes manoeuvres militaires maritimes menées à proximité des eaux territoriales, et sur l'extension des mesures destinées à renforcer la confiance à la région méditerranéenne.

7. La mise en oeuvre de mesures supplémentaires destinées à renforcer la confiance, l'affaiblissement de l'antagonisme militaire en Europe, la réduction qui s'ensuivra des forces armées et des armements, tel est l'ensemble des problèmes en vue de l'examen et de la solution desquels les pays du Traité de Varsovie ont proposé de convoquer une conférence politique avec la participation de tous les Etats européens, des Etats-Unis d'Amérique et du Canada et se sont déclarés prêts à entamer sans tarder des consultations avec les parties intéressées pour préparer la réunion de la conférence.

8. L'Union soviétique estime que l'Europe, qui a jeté les bases du processus de détente politique, est en mesure de faire progresser plus avant cette cause dans le domaine militaire et de montrer à cet égard l'exemple aux autres régions.

9. L'expérience accumulée sur le continent européen en ce qui concerne la mise en oeuvre des mesures destinées à accroître la confiance pourrait être, à son avis, mise à profit lorsqu'on examinera, à l'échelon régional, les possibilités d'accord en la matière, compte étant tenu naturellement des conditions et des besoins propres de chaque région.

/...

YUGOSLAVIE

/Original : anglais/
/9 juillet 1979/

1. En réponse à l'appel lancé par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/91 B, le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie souhaite exprimer ses vues sur les mesures propres à accroître la confiance et à illustrer par quelques exemples, les efforts déployés dans ce domaine.

2. La Yougoslavie a précisé à maintes reprises la façon dont elle envisageait ces mesures. A la trente-troisième session de l'Assemblée générale, la délégation yougoslave a notamment fait un exposé relativement détaillé sur cette question. A présent, la Yougoslavie se propose de mettre en relief certains éléments qu'elle juge pertinents et qui permettraient de prévoir des mesures concrètes propres à accroître la confiance et de les mettre en oeuvre.

3. La réalisation du désarmement général et complet, et en particulier l'exécution scrupuleuse des dispositions du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale (résolution S-10/2) exige des politiques et des mesures concrètes visant à renforcer la paix, la sécurité internationale et la confiance entre les Etats, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. Les mesures propres à accroître la confiance sont indispensables pour favoriser cette tendance générale vers le désarmement. Elles peuvent constituer un moyen efficace permettant d'éliminer les tensions dans le monde et de favoriser un désarmement effectif.

4. Ces mesures sont un des aspects politiques du désarmement. Elles comprennent de nombreux éléments qui suscitent ou favorisent la confiance et une meilleure compréhension entre les Etats : ceux-ci se font connaître les uns aux autres la nature de leurs activités et de leurs intentions, s'abstiennent d'activités susceptibles de provoquer la méfiance ou des malentendus. L'objectif final consiste à améliorer le climat politique aux niveaux bilatéral, régional et global de sorte que les mesures de désarmement effectif soient plus faciles à mettre en oeuvre.

5. Le Gouvernement de la Yougoslavie tient à préciser à nouveau que ces mesures ne peuvent en aucun cas se substituer à un désarmement effectif. Par ailleurs, elles ne peuvent être invoquées pour justifier l'absence de désarmement et encore moins la poursuite de la course aux armements et l'intensification des activités militaires. Les mesures propres à accroître la confiance ne sont possibles que si un désarmement effectif a lieu et que les autres facteurs suscitant la méfiance entre les Etats, tels que les situations de crise, sont éliminés.

6. Ces mesures, répondant aux exigences du désarmement, devraient reposer sur une base aussi large que possible, et les modalités de leur application être adaptées aux besoins et aux réalités des régions. Ces mesures seraient d'autant

/...

plus efficaces qu'elles concerneraient également le comportement des Etats, leur potentiel militaire et d'autres domaines, ainsi que les relations favorisant l'élimination de situations de crise, le règlement des conflits par des moyens pacifiques, la suppression des foyers de tension, l'interdiction de la propagande incitant à la guerre et l'établissement de relations de coopération et de bon voisinage.

7. Compte tenu de la nécessité de traiter, dans l'optique la plus large possible, de la question de l'instauration d'un climat de confiance entre les Etats et les peuples, le Gouvernement de la Yougoslavie souhaite indiquer certaines mesures concrètes auxquelles il attache une importance particulière.

A. Renseignements sur les activités militaires

8. En application des dispositions de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, les pays participants ont établi la pratique de notifier aux autres pays les manoeuvres militaires importantes et d'inviter des observateurs militaires étrangers à y assister. A la réunion de Belgrade, la Conférence a considéré cette pratique comme une contribution efficace à l'instauration d'un climat de confiance et à l'élimination de fausses interprétations de la nature et des objectifs des activités militaires se déroulant sur le territoire de divers Etats d'Europe.

9. En application des dispositions de l'Acte final de la Conférence d'Helsinki, la Yougoslavie fait toujours part aux autres pays de ses manoeuvres militaires importantes et invite des observateurs étrangers à y assister. Elle est allée plus loin, allant jusqu'à les informer de ses manoeuvres militaires moins importantes. La Yougoslavie et les pays voisins sont convenus de se notifier mutuellement leurs manoeuvres et autres activités militaires, notamment dans les régions frontalières. Cette pratique, appliquée par un grand nombre de pays participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, met en lumière la nécessité d'élargir les mesures prévues dans l'Acte final. Afin d'assurer la continuation de la Conférence, la Yougoslavie demande instamment que ces mesures soient amendées et comportent l'obligation de faire part des mouvements militaires importants ainsi que des manoeuvres navales et aériennes.

B. Abstention d'activités militaires qui pourraient susciter la méfiance

10. Les relations internationales actuelles sont caractérisées par des situations de crise et des relations souvent tendues, généralement suivies d'activités qui risquent d'exacerber la suspicion et de détériorer davantage les relations. Cela tient principalement à l'accroissement de la puissance militaire qui, dans le cas de manoeuvres militaires à grande échelle, peut être interprétée comme une menace de recours à la force. Diverses formes d'assistance militaire et une présence militaire résultent généralement de l'ingérence de certains pays étrangers dans certaines régions. L'expérience montre que ces activités, lorsqu'elles s'exercent dans des foyers de tension, ne contribuent guère à éliminer ceux-ci et encore moins à instaurer un climat de confiance. En conséquence, les recommandations de la

/...

communauté internationale concernant les mesures propres à accroître la confiance devraient également prévoir l'abstention, dans des régions en crise, d'activités, militaires en particulier, qui risquent de causer et d'accroître la méfiance des parties ainsi que le respect du droit légitime de tous les pays ou peuples à prendre des mesures visant à sauvegarder leur indépendance et leurs droits.

C. Limitation des activités militaires

11. Les activités militaires ont pris aujourd'hui une ampleur si considérable qu'elles constituent une menace directe à la paix internationale et à la sécurité des régions et des Etats, en particulier de ceux qui n'appartiennent à aucun bloc. La communauté internationale doit donc en limiter la portée. A ce propos, on peut envisager une série de mesures concrètes allant de l'établissement de plafonds aux manoeuvres et mouvements militaires à leur interdiction, par exemple, dans les régions frontalières et autres.

D. Abstention et interdiction d'activités terroristes

12. Actuellement l'une des causes de méfiance et de tension réside dans les activités menées à partir du territoire d'un Etat, qui visent à miner l'intégrité territoriale et la stabilité d'autres Etats. Ces activités revêtent diverses formes, la plus spectaculaire étant les actes terroristes, qui sont préparés à partir du territoire de certains Etats et tolérés et appuyés par les autorités de ceux-ci. Il est compréhensible qu'une telle activité ne peut que susciter une profonde méfiance de la part des pays qui en sont victimes. Elle constitue également une violation flagrante des principes fondamentaux de la Charte.

13. A ce propos, le Gouvernement yougoslave juge que la liste des mesures propres à accroître la confiance devrait également contenir l'obligation, pour tous les pays, de s'abstenir d'activités, terroristes en particulier, menées à partir de leurs territoires, qui viseraient à miner l'indépendance et l'intégrité territoriale des autres Etats, et d'interdire de telles activités, sans préjudice toutefois du droit des peuples combattant le colonialisme, le racisme, l'apartheid et toutes les autres formes de domination étrangère à lutter par tous les moyens.

14. Le Gouvernement yougoslave estime que l'adoption et la mise en oeuvre de mesures visant à accroître la confiance, notamment de celles présentées ci-dessus, que ce soit au niveau international ou régional, peuvent nettement contribuer à progresser dans la voie du désarmement.
